Bien que tous les chapitres du livre soient intéressants (et dont certains pourront éventuellement être traduits par la suite), nous avons décidé de traduire le chapitre sept du livre écrit par le shaykh Ayman al-Dhawahiri intitulé « L'Exonération » afin d'exposer son point de vue qui relaie celui du Tandhim al-Qa'idah al-Jihad et des différents groupes Jihadi sur la question du *'Aqd al-Aman.*

En effet c'est aussi une question qui concerne les minorités Musulmanes en Occident et ailleurs, car même si le shaykh parle précisément du visa apposé sur le passeport et du permis de résidence (c'est-à-dire de l'équivalent de la « carte de séjour »), le '*Aqd al-Aman* pourrait concerner aussi bien la carte d'identité, le passeport lui-même ou tout autres pièces d'identités et autres modes d'identification modernes.

Comme le dit le shaykh dans l'introduction de son livre, ce texte se présente comme une réfutation au livre d'un autre shaykh écrit depuis sa prison en Egypte, à savoir le shaykh 'Abdoul Qadir Ibn 'Abdel 'Aziz (qu'Allah le libère, amine). Etant donné que ce livre a fait polémique et que certains frères sont tombés dans le piège tendus par les ennemis d'Allah, le shaykh a décidé après mûres réflexions, d'y répondre sans vouloir attaquer la personne elle-même, d'autant qu'il est plus que certain que cette personne ait subie d'énormes pressions dans les geôles Egyptiennes tristement renommées pour leurs tortures et que son texte ait été supervisé par les services du renseignement dans leur féroce guerre menée contre l'Islam et les Musulmans.

Nous tenons enfin à préciser que ce texte n'engage que l'auteur.

Chapitre sept : Le visa et le sauf-conduit (*Aman*)

L'auteur de *Wathiqat al-Tarshid* (le document de la guidance) mentionne que le visa est un sauf-conduit (*aman*) de la part du pays donneur de visa à un Musulman qui y entre. En conséquence, il incombe à un Musulman de répondre à ce sauf-conduit envers lui avec un sauf-conduit de sa part envers ce pays ; s'il interfère dans les biens de ce pays ou dans la vie de ses habitants, il est un traître perfide qui mérite le châtiment de la menace d'Allah.

Je discuterai de cette question avec quelques détails dans ce chapitre. Je trouve approprier de parler du sujet sous les titres suivants :

1. Introduction

2. Est-ce qu'un visa (*ta'shirah*) est un sauf-conduit (*aman*) ?

3. Si nous admettons qu'un visa un est sauf-conduit, est-ce que la garantie des mécréants d'un sauf-conduit au Musulman implique une garantie de sauf-conduit par le Musulman aux mécréants ?

4. Si nous admettons que la garantie de sauf-conduit des mécréants au Musulman implique une garantie de sauf-conduit du Musulman aux mécréants, est-ce que cela s'applique en cas de guerre et d'agression contre les Musulmans ?

5. Discussion autour des preuves Coraniques selon lesquelles un visa est un sauf-conduit.

6. Résumé.

7. Un dernier mot.

1. Introduction

Les visas sont une question récente sans source textuelle dans le Coran, les ahadith, le consensus ou n'importe quel énoncé de juristes anciens. En effet, certains savants ont émis une fatwa selon laquelle le visa ne devrait pas être considéré comme un obstacle dans le fait de frapper l'Amérique, et shaykh Nassir al-Fahd est l'un d'entre eux. Un certain nombre d'entre eux ont bien accueilli et se sont réjouis des évènements qui ont eu lieu en Amérique, en faisant l'éloge de ceux qui les ont accompli, sachant le contexte dans lequel cela s'est passé ; cela inclut des savants tels que shaykh Hamoud al-Ouqla, shaykh Hussayn Oumar Bin Mahfoudh, shaykh Abou Mouhammed al-Maqdissi, shaykh Abou Qatadah et shaykh Abdallah al-Rashoud.

C'est donc une question de divergence, un sujet d'opinion et un jugement individuel. Quiconque n'est pas d'accord avec un avis ne devrait pas l'utiliser et quiconque est à l'aise avec, peut en faire usage. Dans la jurisprudence du Jihad il y a beaucoup d'exemples de désaccords parmi les juristes qui ont de grands impacts, comme le désaccord sur le statut légal des polythéistes et des idolâtres, le désaccord sur le fait de tuer les apostats et d'autres sujets.

2. Est-ce qu'un visa (*ta'shirah*) est un sauf-conduit (*aman*) ?

A. Quelle est la définition d'un visa ?

1) L'*Encyclopaedia Britannica 2003* dans l'article « Passeport » définit un visa comme suit :

« La plupart des nations requiert des voyageurs passant leurs frontières un visa, c'est-à-dire une approbation faite sur le passeport par les autorités régulières montrant qu'il a été examiné et que le porteur peut circuler. Le visa permet au voyageur de rester dans un pays pour un temps déterminé.» (136)

2) L'*Encyclopaedia Encarta 2006* définit un visa comme suit :

« Visa : approbation formelle donnée par les autorités gouvernementales sur un passeport, indiquant que le passeport a été examiné et validé par la nation visitée, et que le porteur peut aller légalement vers sa destination. » (137)

3) L'appendice du dictionnaire de cette encyclopédie explique la signification du mot *visa* comme suit :

a. Noun. Définition : (1) ajout sur le passeport : une approbation officielle sur un passeport autorisant le porteur à entrer ou quitter, et voyager dans ou à travers, un pays spécifique ou une région ; (138) (2) autorisation : une marque d'autorisation officielle. (139)
b. Verbe. Définition : (1) document fourni avec un visa : pour insérer un visa dans un passeport ou un autre document ; (140) (2) donner un visa à quelqu'un : fournir un visa à quelqu'un. (141)

Ainsi il devient clair d'après la définition et la signification du visa que cela n'implique pas d'indication de sauf-conduit.

4) Si quelqu'un dit que le sauf-conduit en lui-même n'existe pas sur la base d'un contrat verbal écrit mais existe sur la base d'un contrat coutumier reconnu par les gens, cette affirmation pose une importante question : Qui sont les parties de ce contrat ?

Est-ce qu'il y a un contrat entre les moujahidine contre l'Amérique d'un côté et l'Amérique et ses alliés d'un autre côté transposant cette signification verbalement ou coutumièrement, ou le contraire est-il la réalité actuelle ? La deuxième est ce qui deviendra clair au lecteur en détail dans ce qui va suivre.

B. Si quelqu'un dit que ce contrat repose sur la base d'accords internationaux sur les visas et les activités consulaires et ce qui a trait à ces deux choses, la réponse est claire : ces accords n'ont pas d'obligations sur nous. Les arguments de Shaykh Hamoud al-Ouqla (qu'Allah lui fasse miséricorde) et de shaykh Nassir al-Fahd (qu'Allah le libère de sa captivité) confirment cela.

Supposons que quelqu'un dise : « Nous vous concédons que les moujahidine ne sont pas sous sauf-conduit en Amérique, soit verbalement ou par coutume. Cependant, les moujahidine, les responsables des évènements du 11 Septembre par exemple, sont entrés en Amérique avec des passeports non pas de l'Emirat Islamique mais avec des passeports Egyptien, Saoudien, Libanais et Emiratis (Emirats Arabes Unis) ; et ces pays sont en sauf-conduit avec l'Amérique. » Cela, aussi, pourrait être une erreur ; car les Musulmans dans tous ces pays ou d'autres, sont au milieu des malheurs et des désastres à cause de l'Amérique, qu'ils soient à l'intérieur d'elle ou à l'extérieur.

Tous Musulman qui s'oppose à la politique Américaine est sujet à la ruine et à la destruction pas seulement en Amérique mais aussi dans son propre pays. La mort du shaykh Abou Ali al-Harithi (qu'Allah lui fasse miséricorde) est une preuve claire de cela.

L'auteur de ce document souffre de la politique Américaine. Il vivait dans une coexistence merveilleuse avec le régime Yéménite sous son véritable nom pendant sept ans ; ensuite, quand l'Amérique a voulu l'emprisonner, elle l'a emprisonné. Pourtant il inverse les faits et proclame que les moujahidine sont la cause de son malheur –parce qu'ils sont la partie la plus faible et parce qu'il cherche à se faire bien voir des grands chefs dans l'espoir de trouver une échappatoire. Actuellement, ceux supervisant la publication de son texte ne sont pas tel et tel Pacha et tel et tel Bey du Bureau d'Investigation [Egyptien] pour la Sécurité Nationale, mais les experts anti-terroristes du bureau Américain de l'investigation et du renseignement et les orientalistes et experts dans ces appareils.

La vérité est que les Musulmans en Amérique et en Occident ou dans leurs propres pays –en fait partout dans le monde- ne sont pas en sécurité vis-à-vis de l'Amérique, mais sont dans la peur, l'épouvante et souffrent à cause de l'Amérique. C'est l'Amérique qui a commis les crimes les plus brutaux contre eux. Même les traités qu'elle a ratifiées tel que la convention de Genève sur les prisonniers, l'Amérique l'a violée avec les Musulmans. Elle les a torturés et a établi le camp de prison de Guantanamo pour eux. Même le rapport du congrès sur les évènements du 11 Septembre reconnaît cela, bien que silencieusement. (142)

Quelle relation y a-t-il ici entre un *aman* et la politique Américaine ?

L'Amérique proclame qu'elle respecte les droits des détenus et les droits de l'homme. Elle condamne la torture, l'enfermement arbitraire et toutes formes de violation des droits de l'homme, tandis que les Américains, de leur propre aveu, pratiquent la torture contre les détenus Musulmans. Ils les arrêtent n'importe où dans le monde sans l'ordre d'une court ou mise en accusation, seulement selon leurs caprices. Ensuite ils les emprisonnent pour la période qu'ils veulent dans des prisons secrètes que personne ne connaît. Ils pratiquent la torture la plus brutale et les moyens les plus viles pour extraire des informations. Donc qu'est-ce qu'une promesse de sécurité à avoir avec l'Amérique qui attaque les Musulmans et n'est même pas respectueuse de ses accords signés ou de ses engagements internationaux ?

En Iraq, l'Amérique a prétendu que Saddam avait des armes de destruction massives. Elle a demandé aux Nations Unies de frapper l'Iraq. Lorsqu'elle n'a pas eu ce qu'elle voulait, elle a attaqué l'Iraq elle-même et l'a détruit, mais elle n'a pas trouvé d'armes de destruction massive –et cela en dépit du fait que l'Amérique tient compte pour les autres de leur non-respect des résolutions des Nations Unies.

L'Amérique possède un énorme stock d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ; cependant, elle interdit ces choses aux autres afin que le monde puisse rester sous la menace Américaine. Ainsi les Musulmans et le reste de l'humanité sont en peine, souffrent et ont peur de l'Amérique.

De quelle sorte de sauf-conduit coutumier est-ce que l'auteur est en train de parler ? Ensuite il l'appui par des maximes de la jurisprudence Islamique comme : « Ce qui est reconnu par coutume est comme ce qui a été spécifié par stipulation », ou « La coutume est juge ». En fait, ce qui est normal et coutumier est que tout le monde a peur de l'Amérique, des crimes de l'Amérique, de la déloyauté de l'Amérique et de ses politiques de duplicité. C'est la réalité, toute personne qui en est aveugle n'a pas le droit d'émettre des fatwas ou de parler de la situation actuelle des Musulmans. La connaissance et la compréhension de la réalité sont la pierre angulaire d'une fatwa : une fatwa est le jugement de la loi Islamique concernant la réalité.

L'Amérique s'est donnée elle-même le droit d'arrêter n'importe quel Musulman sans examiner son visa, son permis de résidence ou son passeport. Voici quelques exemples de cela :

1. Le kidnapping d'Abou Talal al-Ansari Tal'at Fouad de Croatie. Bien qu'il portait un passeport Danois et un visa d'entrée pour la Croatie, les services Américains l'ont kidnappé et l'ont envoyé en Egypte où personne ne sait ce qu'il est devenu jusqu'à maintenant ! (143)

2. L'incident des membres du groupe de jihad qui ont été déportés d'Albani et d'ailleurs, dans les mains des officiers du renseignement Américain. Ces frères ont été déportés d'Albanie vers l'Egypte, où ils ont été soumis à la torture et l'emprisonnement. Deux d'entre eux ont été exécutés : les frères Ahmad al-Najjar et Ahmad Isma'il, qu'Allah leur fasse miséricorde. Certains d'entre eux ont été tués dans un accrochage avec la police en Albanie.

Ces frères n'ont pas été déportés selon le désir du gouvernement d'Albanie –l'Albanie bénéficiait de leur résidence là-bas car ils travaillaient dans des organismes de secours- mais sous la pression de l'Amérique.

En fait, le juge Albanais devant lequel certains d'entre eux ont comparus, a ordonné leur relaxation parce qu'ils avaient des permis de résidence légaux et parce qu'ils n'avaient commis aucun crime méritant une peine. Néanmoins, le renseignement Américain, en accord avec le renseignement Albanais, les a arrêtés après que le juge les ait relaxés.

L'auteur du texte est bien au courant de cela, ayant été condamné à vingt-cinq ans de prison dans le même cas que ces frères –le cas des rapatriés d'Albanie- et emprisonné en vertu de ce jugement dans les prisons Egyptiennes d'où il essaie de sortir en déniant les faits et en fermant les yeux sur eux.

3. Le kidnapping du shaykh Abou Hajir al-Iraqi (qu'Allah le libère de prison).

Il a été arrêté quelques jours après qu'il soit arrivé en Allemagne avec un visa officiel. Il n'a pas commis de violation des lois Allemandes. En effet, le juge Allemand lui a parlé franchement : « Votre problème est avec l'Amérique pas avec l'Allemagne ! ».

Les incidents d'Abou Hajir et des frères Albanais ont eu lieu avant le 11 Septembre, que l'auteur du document accuse d'avoir causé des malheurs aux Musulmans.

4. Le kidnapping de shaykh Abou Oumar d'Italie et sa déportation en Egypte où il a été torturé bien qu'il portait un visa valide et un permis de résidence légal.

Dans tous ces incidents et d'innombrables autres, les victimes portaient des passeports valides, des visas officiels et des permis de résidence complet, mais cela ne les a pas protégés de la déportation, la torture, l'emprisonnement et le meurtre. Alors où est le sauf-conduit du visa, qui n'a pas d'existence sauf dans l'esprit de certains d'entre nous ?

Si les Américains et les Occidentaux ne donnent pas de considération à un visa ou à un passeport, pourquoi devrions-nous lui donner une quelconque considération ? Même si le visa était un contrat de sauf-conduit et qu'ils le violeraient, ne serions-nous pas autorisés à les traiter de la même manière ? Et

faire ainsi sans avertissement, selon quoi je citerai Ibn al-Qayyim, avec l'aide d'Allah.

C. Est-ce que le visa garanti à un Musulman dans les pays non-Musulmans une promesse de sécurité pour sa vie, sa propriété, sa famille et sa religion ?

1. Le visa ne garantit pas à un Musulman une promesse de sécurité pour sa vie :

a. Il est susceptible d'être déporté vers un endroit où il peut être torturé ou tué. Beaucoup de réfugiés politiques ont été déportés en Egypte et dans d'autres endroits où ils ont été sujets à la torture. Certains d'entre eux sont toujours en prison jusqu'à ce jour.

Avec l'auteur en prison et parmi ceux qui ont été d'accord avec ce qu'il dit, il y en a certains dont le pays où ils ont pris refuge les a livrés pour être torturés en Egypte. En fait, l'un des frères qui ont été réfugiés politiques dans un pays Occidental qui proclame qu'il protège les prisonniers politiques et respecte les droits de l'homme, a été interrogé par les services de renseignement de ce pays seulement parce que j'ai noté certains de ses propos dans un de mes discours. Ils le tiennent responsable de ce qu'il n'a pas fait et pour ses points de vus, qu'ils lui autorisaient de publier, en dépit de la liberté d'expression. Cependant, lorsque j'ai noté certaines choses qu'il a dites, la liberté d'expression s'est envolée en fumée et aucune trace n'est restée de la promesse de sécurité que l'auteur du document avait imaginé. Ils ont menacé ce frère de déportation et de sanctions. Si le visa garantissait à son porteur une promesse de sécurité, il devrait avoir été déporté vers un endroit où il serait en sécurité, non pas dans un pays où il serait emprisonné, torturé ou tué.

Le déporté depuis ces pays vers où il encourra la torture, l'emprisonnement et le meurtre n'a pas de droit excepté de déposer plainte devant les tribunaux. Ceux-ci seuls sont vus comme ayant le droit d'évaluer la question. Ils n'estiment pas que son visa le protège de cela ou lui garantit le droit d'assurance contre la déportation. Donc le pays qui lui a garanti le visa possède l'autorité de le déporter ou de lui permettre de rester. La personne menacée de déportation n'a aucun droit excepté de plaider auprès des tribunaux qu'il pourrait être torturé ou tué. Il ne peut tout simplement pas prendre la liberté de contester la décision de déportation sur la base que cela contredit la promesse de sauf-conduit que le visa lui garantit, une promesse qui n'est fondamentalement pas supposée exister dans les tribunaux occidentaux.

b. Certains Musulmans en Occident ont été emprisonnés. Certains sont encore emprisonnés ; certains sont menacés de déportation vers leurs pays où ils peuvent être torturés ou tués ; et certains ont été relâchés mais sous surveillance ou résidence surveillée, dont une violation des règles amènera à un retour en prison. Tout cela a lieu sans aucune charge ayant été apporté contre eux. Les Occidentaux ne pensent pas qu'un visa d'entrée ou qu'un asile politique les empêchent de prendre n'importe quelles mesures de ce type. En effet, ils pensent qu'ils sont libres de traiter avec ceux qui vivent parmi eux ou qui entrent dans leurs pays : c'est leur droit d'émettre n'importe quelle loi qui restreint la liberté de telle personne sans honorer, considérer ni même imaginer aucun contrat de sauf-conduit. Effectivement, cette question d'un contrat de sauf-conduit est une invention de notre imagination ; les peuples d'Occident ne connaissent rien à ce propos et s'ils connaitraient, ils le ridiculiseraient.

c. Aussi, un voyageur Musulman, à son insu, peut être recherché par un pays Occidental dans un certain cas. S'il va dans l'ambassade du pays et sollicite un visa, ils lui donneront sans l'informer de quoi que ce soit ; et, lorsqu'il arrive à leur aéroport ou à leur port, ils l'arrêteront. Si le visa était un sauf-conduit ils ne pourraient pas lui faire cela. L'histoire de shaykh Mouhammed al-Mou'ayyad al-Yamani (qu'Allah le libère de sa captivité) est bien connue et célèbre : il a été attiré en Allemagne sur le prétexte que des cotisations du Hamas lui serait délivré. Là-bas il a été arrêté et déporté en Amérique où il est encore emprisonné. L'histoire de Mouhammed al-Nafi' al-Soudani qui a été attiré en Allemagne par son parent traître, l'espion Jamal al-Fadl, est également bien connue. Là-bas, on lui a proposé de travailler comme un informateur du FBI ; lorsqu'il a refusé, il a été déporté en Amérique, où il est toujours emprisonné. Les histoires sont sans fin.

2. Est-ce qu'un visa garanti au Musulman une promesse de sécurité pour sa famille ?

La famille de quelqu'un qui a obtenu un visa vers les pays Occidentaux peut faire l'objet d'une agression. Quelques exemples de cela :

a. Son enfant peut être forcé à étudier un programme occidental. Si le père refuse d'envoyer son enfant à l'école, son enfant lui sera pris par la force et pourrait être remis à des parents non-Musulmans.

b. Un Musulman ne peut pas obliger son fils ou sa fille à prier, jeûner, aller au pèlerinage ou même observer les lois de pureté rituelles. S'il essaie de les obliger à faire cela ou d'appliquer par exemple la tradition du Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) qui dit : « Ordonnez vos fils à prier à sept ans et frappez-les pour cela à dix ans » (144), alors son fils rebelle ou la mère du fils rebelle –particulièrement si c'est une non-Musulmane- ou ses voisins ou l'enseignant de l'enfant peut déposer plainte contre lui. L'enfant lui sera pris et remis à une autre famille qui pourra être non-Musulmane.

c. Sa fille ne peut même pas porter un vêtement sur la tête, encore moins un hijab complet dans les écoles de France. Dans certains autres pays le *niqab* (voile qui couvre le visage) est proscrit.

d. Si sa fille veut sortir s'amuser dans une boîte de nuit avec son petit ami, il ne peut pas l'en empêcher. S'il essaie, elle peut appeler la police pour le punir.

e. Si sa fille amène son amoureux à la maison, il ne peut pas l'en empêcher. S'il essaie, elle peut appeler la police à l'aide pour lui permettre de faire ce qu'elle veut.

f. Si un Musulman en Occident a peur que son fils soit perverti et décide d'émigrer avec lui dans les pays Musulmans et sa femme-objet occidentale, il sera vigoureusement empêché de faire cela, en plus des sanctions qui pourraient lui être imposées, telles que la déportation ou même d'être interdit d'approcher la maison de son enfant. Les histoires à ce propos sont répétitives et bien connues.

g. Un Musulman ne peut pas empêcher son fils ou sa fille de se mettre dans la débauche, la boisson d'alcool, le jeu d'argent, la vision de films pornographiques ou l'écoute de musique dépravée.

h. Un Musulman ne peut pas empêcher sa fille de se marier avec qui elle veut, même une personne dissolue ou un non-Musulman.

i. Si un Musulman se marie avec une deuxième femme, il sera puni, peut-être emprisonné et ils invalideront son mariage. C'est une attaque à son honneur en le dépouillant de son droit légitime à une deuxième femme. Pour cette raison, les Musulmans se marient avec une deuxième femme secrètement et n'osent pas annoncer le mariage ou l'enregistrer.

j. Un Musulman ne peut pas appliquer la disposition coranique contre sa femme si elle est rebelle envers lui, s'abstient de son lit, ou le prive de son droit d'être lui-même chaste. Celui qui dit la Vérité, qu'Il soit béni et exalté, dit : « Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! » [4, 34]. S'il essaie de prendre son droit sans son consentement, elle a le droit de le persécuter pour l'avoir « violée ». S'il essaie d'appliquer la disposition coranique de frapper, la prison l'attend.

k. Un mari ou une épouse Musulmane, ne peut pas empêcher sa ou son partenaire d'apporter de l'alcool à la maison ou de regarder des choses dépravées. Si l'un deux s'oppose par souci pour la moralité de l'enfant, la police l'attend.

l. Un Musulman ne peut pas empêcher sa femme, si elle n'est pas vertueuse ou est une

non-Musulmane, d'être ami avec qui elle veut, Musulman ou non-Musulman, ou de correspondre avec lui, en l'invitant à la maison et se mélangeant socialement avec lui.

3. Est-ce qu'un Musulman est en sécurité à l'égard de ses biens en vertu de ce visa ?

Un Musulman en Occident n'est également pas en sécurité en ce qui concerne ses biens. Voici quelques exemples de la façon dont ils attaquent leurs biens :

a. Il est sujet à des taxes dont certaines sont dépensées dans le meurtre et le combat des Musulmans. Il n'est pas permis de payer des taxes aux pays d'Occident qui sont engagés dans une guerre contre les Musulmans, sauf involontairement par contrainte. Consentir à un contrat requérant de telles choses est un grand péché.

Si quelqu'un dit que les commerçants Musulmans avaient l'habitude de payer les droits de dîme aux non-Musulmans, la réponse est que le cas est différent :

(1) Ces droits de dîme étaient payés pour un intérêt mutuel partagé par les Musulmans et les non-Musulmans. Les commerçants Musulmans les payaient s'ils entraient dans le territoire mécréant et les commerçants mécréants les payaient s'ils entraient dans le territoire de l'Islam. Ils étaient payés en monnaie en retour pour le droit de profiter du marché.

Cependant, les taxes en rapport avec la défense et la sécurité, dont les dépenses sont effectuées pour tuer et combattre les Musulmans, n'apportent pas de bénéfice ; en effet, ils apportent la souffrance, le mal et l'épreuve aux Musulmans.

(2) Les droits de dîme que les pays mécréants avaient l'habitude de collecter des commerçants Musulmans n'étaient pas forcément dépensés dans la guerre contre les Musulmans. Cependant, ces taxes sont pour la défense et la sécurité comme l'ont défini leurs objectifs qu'ils ont fixés par leurs lois. Ils leur donnent des noms variés et des pourcentages particuliers qu'ils annoncent. Ainsi, ils sont en fait taxés pour combattre leur ennemi commun, les Musulmans.

(3) Pour clarifier la différence entre les devoirs de dîme des commerçants et les taxes pour la défense et la sécurité, je pose une question : Quel est le statut dans la loi Islamique d'un Musulman qui contribue aujourd'hui avec son argent à l'armée Américaine, Britannique ou de l'OTAN ? La réponse est bien connue : il a commis un grand péché qui peut l'amener au point de mécréance et être sujet à la force des mots d'Allah, qu'Il soit béni et exalté : « O les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. » [5, 51]. Feu shaykh Ahmad Shakir a donné une explication détaillée du statut légal de quelqu'un qui fait cela dans sa fatwa que j'ai noté au chapitre trois.

Donc, un Musulman n'est pas obligé de payer ces taxes qui sont dépensées pour la défense et la sécurité, sauf par contrainte et involontairement. Est-ce qu'un Musulman dont l'argent est pris par contrainte et coercition peut être considéré comme étant en sécurité ?

b. Si une dette qu'il doit envers une personne ou envers le gouvernement –par exemple, un loyer, une facture électrique, ou d'autres dettes- devient tardive, par une loi il doit payer riba (l'usure) comme intérêt sur la dette. Il ne peut pas protester et dire : « C'est une violation de ma propriété parce que l'usure est un péché et parce qu'en vertu du contrat de visa de sécurité, vous n'avez pas le droit de violer ma propriété. »

c. Les biens de certains Musulmans en Occident ont été gelés et il leur a été interdit d'y accéder. En effet, il a été interdit à toute personne de leur garantir n'importe quelle somme d'argent. Pour certains cela leur a été imposé par une résolution des Nations Unies, sans avoir aucune charge portée contre eux ou sans aucune preuve établie contre eux. Les fonds de beaucoup d'organisations caritatives et d'associations qui fournissaient de l'aide aux Musulmans en

Palestine et d’autres pays Islamiques ont été gelés. Les visas de ces gens, leur obtention de l’asile politique, ou les permis émis à ces organisations et associations ne les ont pas exonérés contre le fait d’avoir leurs fonds gelés. Plutôt, les Occidentaux pensent que ces gens vivent dans leurs pays où c’est leur droit de prendre n’importe quelle mesure ou d’appliquer n’importe quelle loi aussi longtemps que la majorité des députés du parlement l’approuve.

Des exemples de cela sont le cas de Dr. Moussa Abou Marzouq qui a été emprisonné en Amérique sur charge de collecter des fonds pour le Hamas et le cas de Abou Mahmoud al-Souri (145) qui est toujours emprisonné en Amérique sur charge de collection de dons pour le peuple Tchétchène.

Etrangement, les Américains considèrent le Hamas et d’autres organisation de jihad comme des groupes terroristes pour qui il est illégal de collecter des fonds –quiconque fait cela est susceptible d’être condamné à une amende ou emprisonné- alors qu’ils s’accordent le droit de prendre de l’argent des Musulmans parmi eux par force et contrainte, de l’argent qu’ils dépensent ouvertement pour Israël et pour attaquer et tuer des Musulmans et occuper leurs pays. Quelle sorte de promesse mutuelle de sauf-conduit est-ce ?

Encore plus dommageable est le fait qu’ils considèrent que collecter des dons pour Israël est un grand travail dans lequel ils font concurrence !

4. Est-ce qu’un Musulmans est en sécurité par rapport à sa religion en vertu d’un tel visa ?

a. Insulter le Prophète (sallAllah ‘aleyhi wa sallam) est une hostilité flagrante envers la religion et la croyance du Musulman. Les pays d’Occident comme l’Amérique et la Grande Bretagne non seulement ont permis une telle insulte, mais ils honorent l’insulteur du Prophète (sallAllah ‘aleyhi wa sallam) et le considère comme un héros. On a donné plusieurs prix à Salman Rushdie en Grande Bretagne et dans d’autres pays. Clinton l’a reçu à la Maison Blanche. La reine d’Angleterre l’a anobli. Insulter le Prophète invalide la promesse de sécurité, comme il sera montré plus tard inchaAllah.

Les peuples et gouvernements d’Occident croient que n’importe quel écrivain ou artiste a le droit de ridiculiser le Prophète (sallAllah ‘aleyhi wa sallam) comme cela est arrivé avec les dessins insultants l’honneur du Prophète (sallAllah ‘aleyhi wa sallam) qui ont été publiés dans nombre de pays Occidentaux. Ces gouvernements ont refusé d’interdire, encore moins de punir, leur créateur. Si un groupe du peuple brise un pacte et que le reste est d’accord avec eux, leur promesse de sécurité tombe et ils sont tous combattus, comme cela sera montré plus tard inchaAllah.

Si quelqu’un prétend que les Musulmans à travers leur histoire sont entrés en territoire mécréant avec des sauf-conduits bien qu’ils savaient qu’il y avait des gens là-bas qui insultaient l’Islam et le Prophète (sallAllah ‘aleyhi wa sallam), la réponse est : oui, mais ils avaient le droit de tuer cet insulteur même s’ils ne portaient pas seulement ce visa que nous n’approuvons pas, mais étaient entrés avec un sauf-conduit solide, explicite, reconnu légalement, comme cela sera montré avec l’aide d’Allah.

Ainsi, n’importe quel Musulman qui est entré avec un visa ou avec un sauf-conduit plus explicite peut tuer Salman Rushdie et les dessinateurs qui ridiculisent le Prophète (sallAllah ‘aleyhi wa sallam) sans prendre en compte aucun visa, sauf-conduit ou traité. Ce jugement s’applique non seulement aux personnes physiques qui ont ridiculisés ou participés à la ridiculisation, mais s’étend aux personnes morales et immatérielles qui ont agi ou participé à l’action. Des détails de cela arriveront bientôt avec l’aide d’Allah. En d’autres termes, si un pays ou un peuple entier ont fait l’insulte, y ont participé ou se sont entendus sur elle, un Musulman peut les punir. Toute promesse de sécurité entre lui et cette personne [civile ou morale] tombe, que le sauf-conduit consiste en un visa (quelque chose qui ne garantit rien) ou toute autre forme de sauf-conduit.

b. Les lois actuelles sur le terrorisme punissent la seule incitation au terrorisme. En d’autres termes, appeler les Musulmans au jihad contre leurs agresseurs fait qu’un Musulman est sujet à la sanction de ces lois.

c. Un Musulman en Occident ne peut pas proclamer publiquement les descriptions Coraniques sur les Juifs sans être emprisonné pour antisémitisme.

d. Une attaque contre les Musulmans dans n'importe quel pays est une attaque contre les Musulmans partout. Il sera montré bientôt, inchaAllah, qu'une attaque contre les Musulmans invalide la promesse de sécurité. Il sera aussi montré, inchaAllah, que le sauf-conduit des *mousta'min* [les gens qui ont un sauf-conduit temporaire] en territoire hostile est invalide si le peuple de ce territoire prend certains Musulmans comme prisonniers de guerre.

D. On demandera au prétendant au visa dans une ambassade ou un consulat de remplir un formulaire d'information et de signer à la fin de celui-ci une promesse que l'information est correcte. Le formulaire ne contient aucune clause stipulant un sauf-conduit du pays de l'ambassade ou du demandeur de visa ni même un engagement à respecter leurs lois.

E. Quant à l'argument selon lequel il est de coutume pour un porteur de visa d'être à l'abri de tout danger du pays donneur de visa, les exemples que nous venons juste de mentionner prouvent le contraire.

F. Même si nous admettons que le visa est un contrat de « sécurité en retour à la sécurité », ce contrat serait invalide parce que la sécurité qu'il accorde ne peut pas être séparé des lois anti-Shari'ah qu'ils imposent sur quiconque voyage chez eux ou réside parmi eux. Le sauf-conduit ne peut pas non plus être dégagé des taxes qui leurs sont payés, et en leur payant des taxes on les aide à attaquer les Musulmans. Quiconque voyage vers leurs pays sait cela avant qu'il ne voyage. Si nous admettons qu'en obtenant un visa il agrée volontairement ces termes, il a commis un grand péché, étant donné qu'il est permis de leur payer des taxes seulement par force et contrainte, non pas par accord et acceptation mutuel. Selon cette affirmation, tous les voyageurs vers les pays Occidentaux ou ceux y habitant, ont commis un grand péché en acceptant un visa. Toutefois, si nous considérons le visa comme étant une simple permission de passer ou d'entrer, y faire appel n'engendre aucune de ces conséquences.

On questionna Ibn Hazm (qu'Allah lui fasse miséricorde) sur le fait de faire du commerce dans les pays de guerre. Il a dit :

« 1568. Question : Si les marchands Musulmans, lorsqu'ils entrent dans les pays en guerre sont humiliés là-bas et que les décrets des non-Musulmans s'appliquent à eux, le commerce dans les pays de guerre est un grand péché et il leur est interdit de s'y engager. Sinon, nous le désapprouvons simplement. Il est permis de leur vendre, sauf pour tout ce avec quoi ils se renforcent contre les Musulmans comme les animaux d'équitation, les armes, le métal ou autre ; en principe, rien de tout cela ne peut leur être vendu. Allah a dit : « Ne faiblissez donc pas et n'appelez pas à la paix alors que vous êtes les plus hauts » [47, 35]. En allant parmi eux de telle sorte que leurs décrets s'appliquent à la personne qui entre, c'est de l'affaiblissement, de l'humiliation et de l'appel à la paix, tout ce qui est interdit. Allah a dit : « ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » [5, 2]. Les renforcer par la vente et d'autres choses par lesquelles ils deviennent fort contre les Musulmans est interdit. Quiconque fait cela doit être puni ou emprisonné pour un long moment. » (146)

G. Si le visa est un contrat, un contrat est entre deux ou plusieurs parties. Dans le cas de ceux qui affirment que c'est un contrat, c'est un contrat entre la personne qui a obtenu le visa et le pays fournissant le visa. L'une des choses qu'ils disent est que cela impose des obligations entre les deux parties. Si une partie viole ses obligations, le contrat devient invalide. L'auteur parle à propos de l'obligation du porteur de visa, mais il n'a pas parlé de l'obligation du pays fournisseur de visa et les conséquences de sa rupture de ce qu'il affirme être un contrat.

L'Imam Mouhammad Ibn al-Hassan al-Shaybani (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit ce qui suit concernant les prisonniers de guerre à qui les non-Musulmans ont garanti un sauf-conduit mais qu'ils ont traité ensuite perfidement :

« 784. Si certaines personnes parmi eux rencontrent les captifs et leur demande : ‘Qui êtes-vous ?’ Et ils répondent : ‘Nous sommes des marchands qui sommes entrés avec un sauf-conduit de la part de vos compagnons’ ; ou : ‘Nous sommes des émissaires du Calife’ ; il ne leur est pas possible par la suite de tuer quiconque parmi eux ; car ils ont manifesté ce qui est un signe de recherche de sauf-conduit. On le considérera donc de leur part comme une sollicitation de sauf-conduit. Ils ne peuvent donc pas les traiter perfidement par la suite, tant que les habitants du pays en guerre ne les harcèleront pas.

« 785. Si les habitants du pays en guerre apprennent qu’ils sont des prisonniers et qu’ils les saisissent, mais qu’ensuite ils s’échappent d’eux, il leur est permis de les combattre et de prendre leurs biens, parce que le statut de demande de sauf-conduit est aboli de leur part en vertu de ce qu’ils ont fait.

« Ne voyez-vous pas que si le roi des habitants du pays en guerre agit perfidement envers ceux qui ont recherché un sauf-conduit prend leurs biens et les emprisonne mais qu’ensuite ils s’échappent, ils peuvent tuer les habitants du pays en guerre et prendre leurs biens ? Ils peuvent faire cela sur la base qu’il y a eu une rupture du traité par leur roi.

« 786. De la même manière, si un homme ferait cela sur ordre de leur roi ou avec son approbation, et que le roi ne l’empêche pas de faire cela, alors la sentence est : Un idiot qui n’a pas été empêché, c’est comme si on lui avait ordonné.

Toutefois, s’ils agissent sans la connaissance du prince ou la connaissance de son parti, le chercheur de sauf-conduit ne peut pas prendre les femmes ennemies en toute justice à cause de ce qu’il [le mécréant isolé] leur a fait. » (147)

H. Supposons que quelqu’un dise : « Nous sommes d’accord avec tout ce que vous avez dit sur la façon dont les non-Musulmans attaquent la vie, les biens et la famille du porteur de visa qui va parmi eux ; néanmoins, la personne qui entre en se basant sur le visa sait d’avance ces choses et est d’accord avec cela ; donc c’est un contrat coutumier entre lui et le pays où il entre, lequel doit être honoré. »

La réponse est : Ces propos de votre part impliquent que ce qui a été accepté mutuellement n’est pas le sauf-conduit avec lequel les juristes Islamiques sont en accords. C’est un état dans lequel le Musulman est mis en danger pour sa vie, sa famille, ses biens et sa religion. Votre acceptation de cela implique l’effondrement de toute théorie selon laquelle le visa serait un sauf-conduit. Ainsi, il n’y a pas de sauf-conduit et en conséquence il n'y a pas besoin d’y avoir de promesse réciproque de sécurité de la part du Musulman. Tout comme ils ont menacé la vie, la religion, la famille et les biens du Musulman, ainsi peut-il les menacer.

I. Supposons que quelqu’un dise : « Les attaques contre les porteurs de visa Musulmans que vous avez mentionné impliquent seulement ceux qui ont été résidents parmi eux depuis longtemps, non pas les voyageurs qui résident depuis un temps court. »

La réponse est :

1. Dans la plupart des types d’attaques que j’ai mentionné, il n’y a pas de différence que le temps de résidence soit court ou long, particulièrement dans les cas d’emprisonnement ou de déportation.

2. J’ai cité comme exemples Abou Hajir al-Iraqi, shaykh Mouhammed al-Mou’ayyad et Mouhammad al-Nafi’ al-Soudani (qu’Allah les libère de la captivité). Ils ont été arrêtés à leur entrée ou peu de temps après. Certains ont été attirés vers leur arrestation.

3. Est-ce que l’objecteur autorise au résident de longue date de les tuer et de prendre leurs biens et n’autorise pas au résident d’une courte période de faire de même ?

J. Je demande à quiconque considère un visa comme étant une promesse de sauf-conduit de me mentionner un simple article des lois ou constitutions d'Amérique ou d'Occident qui dit que le porteur de visa ne doit être sujet à aucune sorte d'attaque sur sa personne, ses biens, sa famille ou sa religion que j'ai cité et cela en vertu du visa qu'il porte, et seulement en vertu de celui-ci, qu'il est protégé contre leurs lois qui permet de telles attaques ! Aussi, que s'ils ont peur du porteur de visa, qu'ils doivent seulement l'expulser vers un endroit où il, non pas eux, pense qu'il sera en sécurité !

K. La loi Islamique assume le fait que les vies et les biens des non-Musulmans sont des cibles légitimes, excepté en vertu d'un traité de paix (*soulh*), un sauf-conduit (*aman*) ou un pacte de protection (*dhimmah*) ; car le pays des ennemis est un pays de combat, de butin et de cibles légitimes. (148) Quiconque affirme qu'un visa est un sauf-conduit doit apporter une preuve claire, sans ambiguité, solide qui contredit cela ; autrement, le principe de base prévaut.

3. Si nous admettons qu'un visa est un sauf-conduit, est-ce que la garantie des mécréants d'un sauf-conduit au Musulman implique une garantie de sauf-conduit par le Musulman au mécréant ?

Les juristes ont deux avis sur la question. L'auteur, n'honorant pas son obligation scientifique, n'a cité qu'un avis.

A. La première position, celle de la majorité des juristes, est que si quelqu'un entre dans le pays de mécréance avec un sauf-conduit (*aman*), les non-Musulmans ont une promesse de sécurité de sa part.

Al-Shafi'i (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Si les Musulmans entrent dans le territoire de guerre avec un sauf-conduit, l'ennemi est en sécurité vis-à-vis d'eux jusqu'à ce qu'ils partent ou atteignent le terme de leur sauf-conduit, et ils ne doivent pas les tromper ou les trahir.

Si l'ennemi prend des femmes et des enfants Musulmans en captivité, je ne préfère pas qu'ils agissent perfidement envers l'ennemi. Je préfère qu'ils demandent la restauration du sauf-conduit envers eux et les remettent en liberté ; et s'ils agissent, ils les combattront pour les femmes et les enfants Musulmans. » (149)

Il a également dit : « Si un homme Musulman entre dans la demeure de la guerre avec un sauf-conduit et trouve sa femme ou la femme d'un autre Musulman ou d'un *dhimmi* [un non-Musulman protégé habitant le territoire Musulman] ou ses biens ou les biens d'un autre Musulman ou d'un *dhimmi*, que les polythéistes ont emportés, il peut le prendre en vertu du fait qu'il n'est pas la propriété de l'ennemi. Même s'ils accepteraient l'Islam de sa part, ce ne serait pas à eux ; et donc cela n'est pas de la perfidie. Pareillement, s'il aurait eu le pouvoir sur un Musulman qui aurait enlevé quelque chose et qu'il l'aurait repris sans la connaissance du Musulman et l'aurait restitué à son propriétaire, il n'aurait pas agi perfidement. La perfidie est seulement le fait de prendre quelque chose qu'il ne lui est pas permis de prendre. Toutefois, s'il a le pouvoir de leur prendre des biens, il ne doit rien en prendre, que cela soit beaucoup ou un peu, parce que s'il a une promesse de sauf-conduit de leur part, ils ont la même chose de sa part. » (150)

L'auteur de *al-Dourr al-Moukhtar* (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Chapitre : Le *mousta'min* ou le demandeur d'un *aman*. Ceci se réfère à quelqu'un qui va dans une autre demeure, qu'il soit un Musulman ou un harbi [une personne ennemie, quelqu'un qui vient de la demeure de la guerre]. Si un Musulman entre dans la demeure de la guerre avec un sauf-conduit, il lui est interdit d'interférer avec aucune vie, biens ou femmes. » (151)

Ibn Qoudamah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Quiconque entre dans le territoire ennemi avec un sauf-conduit, ne doit pas agir perfidement envers eux en ce qui concerne leurs biens et ne doit pas s'immiscer dans leurs transactions impliquant de l'intérêt (*riba*).

« Quant au fait de faire des transactions perfides avec eux, c'est interdit, parce qu'ils lui ont garanti un pacte de sécurité seulement sous la condition qu'il s'abstienne d'agir perfidement envers eux. Il, pour sa part, leur a donné une garantie de sécurité venant de lui ; car même si cela n'a pas été mentionné verbalement, cela va de soi de la notion même. Ainsi, quiconque d'entre eux qui soit venu vers nous avec un sauf-conduit et qui agit perfidement envers nous, a brisé sa promesse. Si cela est établi, il ne lui est pas permis d'agir perfidement envers eux, parce que c'est de la traîtrise, et la traîtrise n'est pas permise dans notre religion. » (152)

On peut comprendre d'après les discours sur le sauf-conduit en retour d'un sauf-conduit par al-Shafi'i et Ibn Qoudamah (qu'Allah leur fasse miséricorde) que quiconque permet à un étranger d'entrer dans son pays et lui promet la sécurité contre tout danger s'attend et demande à ce que l'étranger n'attaque pas les gens du pays où il entre. Cela équivaut à un contrat approuvé par la coutume. En conséquence, quiconque permet à un étranger d'entrer dans son pays et qu'ensuite il l'attaque, ne doit pas s'attendre ou demander à ce que l'étranger ne l'attaque pas. En d'autres termes, sauf-conduit pour sauf-conduit et attaque pour attaque.

Le fait que la promesse de sécurité d'un non-Musulman à un Musulman entraîne une promesse de sécurité du Musulman envers le non-Musulman nous enseigne quelque chose : à savoir que si il n'y pas de promesse de sécurité du non-Musulman envers le Musulman et que le Musulman a peur pour sa vie, ses biens et sa famille, le Musulman n'est pas obligé de promettre la sécurité au non-Musulman.

En soutien de ce point de vu il y a ce que je viens juste de citer d'al-Shaybani concernant les captifs qui ont été pris traîtreusement par les non-Musulmans, leur roi ou son représentant.

B. Le second avis est celui d'al-Shawkani (qu'Allah lui fasse miséricorde).

En commentant l'avis de l'auteur de *Hada'iq al-Azhar*, al-Shawkani a dit : « Il dit (153) : 'Leur promesse de sécurité envers un Musulman est une promesse de sécurité de sa part envers eux.' Je dis qu'il n'y pas d'inséparabilité entre les deux promesses de sécurité, ni dans la loi religieuse, la raison ou la coutume. Plutôt, il est permis pour un Musulman qui entre dans la demeure de la guerre avec un sauf-conduit de la part de leur peuple de prendre ce qu'il peut de leurs biens et de répandre tout le sang qu'il peut. » (154)

Al-Mawardi a transmis cet avis de Dawoud al-Zahiri : « Si un Musulman entre la demeure de la guerre avec un sauf-conduit ou s'il est captif parmi eux et qu'ils le relâchent et lui garantissent un sauf-conduit, il ne lui est pas permit de leur porter préjudice dans leurs vies ou leurs biens ; il lui est obligatoire de leur promettre la sécurité. Dawoud, cependant, dit qu'il peut leur porter préjudice dans leurs vies et leurs biens, excepté s'ils lui demandent de leur promettre la sécurité ; alors il doit les traiter avec clémence et leur porter préjudice lui est interdit. » (155)

Cet avis est fort. Il a mentionné le fait de tenir compte de la coutume dans le jugement. Si nous regardons la coutume dans les visas, nous voyons qu'ils sont une garantie d'une partie ; aucun contrat n'est conclu et s'il y en avait, il serait invalide.

4. Si nous admettons que la garantie de sauf-conduit des mécréants au Musulman implique une garantie de sauf-conduit du Musulman au mécréant, est-ce que cela s'applique en cas de guerre et d'agression contre les Musulmans ?

La réponse à cela est non. Je clarifierai ceci selon les titres suivant.

A. La preuve de la tradition Prophétique selon laquelle une promesse de sécurité ne protège personne qui incite à combattre les Musulmans, les attaque, fait la guerre à Allah et Son Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) ou injure le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam).

B. Un Etat hostile aux Musulmans –l'Amérique par exemple- est une seule personne morale.

C. Les alliés de l'agresseur des Musulmans, s'ils sont consentants, sont associés avec l'agresseur dans la sanction –a fortiori s'ils ont participé à l'attaque.

A. La preuve de la tradition Prophétique selon laquelle une promesse de sécurité ne protège personne qui incite à combattre les Musulmans, les attaque, fait la guerre à Allah et Son Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) ou injurie le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam).

1. L'incident de Ka'b Ibn al-Ashraf.

Al-Boukhari (qu'Allah lui fasse miséricorde) a transmis la tradition suivante de Jabir Ibn Abdallah (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) :

« Le Messager d'Allah a dit : 'Qui s'occupera de Ka'b ibn al-Ashraf, car Il a offensé Allah et son Messager ?' Mouhammad bin Maslamah se leva et dit : 'Messager d'Allah, veux-tu que je le tue ?' Il dit : 'Oui.' Il dit : 'Alors permet-moi de [lui] dire ce que je veux.' 'Dis-le', dit-il. Donc, Mouhammad bin Maslamah alla voir Ka'b et dit : 'Cet homme (c'est à dire le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam)) s'est mis en tête de (nous) collecter la charité et nous a harcelé.' Je suis venu pour te demander un gage.' Ka'b répondit : 'Par Allah vous allez encore en avoir assez de lui.' Mouhammad bin Maslamah lui dit : 'Nous l'avons suivi et ne voulons pas le laisser jusqu'à ce nous voyons la fin de cette affaire. Nous voulons que tu nous prêtes un ou deux chargement de grains.' Ka'b dit : 'Oui mais mettez-moi en gage quelque chose en sécurité.' Mouhammad Ibn Maslamah demanda : 'Que veux-tu ?' Ka'b dit : 'Gagez-moi vos femmes.' Mouhammad Ibn Maslamah dit : 'Comment engagerions-nous nos femmes en sécurité alors que tu es le plus beau des Arabes ?' Ka'b dit : 'Alors gagez-moi vos enfants.' Mouhammad Ibn Maslamah dit : 'Comment pouvons-nous engagez nos enfants ? Les gens les insulteraient et diraient qu'ils ont été gagés comme sécurité pour un ou deux chargements de grain. C'est une honte pour nous. Toutefois, nous te gagerons nos armes comme sécurité.' Mouhammad Ibn Maslamah se mit d'accord avec lui pour venir à une certaine heure. Il vint le voir la nuit avec Abou Na'ilah, qui était le frère de lait de Ka'b –ils ont partagé la même nourrice. Ka'b les invita dans le fort et descendit pour aller à leur rencontre. Sa femme lui demanda : 'Où vas-tu à cette heure ?' Ka'b répondit : 'C'est seulement Mouhammad Ibn Maslamah et mon frère Abou Na'ilah.' (Une autre version dit qu'elle a dit : 'J'ai cru entendre un bruit comme si du sang tombait de lui.' Ka'b dit : 'C'est seulement Mouhammad Ibn Maslamah et mon frère de lait Abou Na'ilah.Si un homme noble était convié la nuit à un coup d'épée il aurait accepté.') Mouhammad Ibn Maslamah y amena deux hommes avec lui. Il dit : 'Quand il viendra, je dirais quelque chose à propos de ses cheveux et les sentirait. Ensuite je vous les ferai sentir. Quand vous me verrez tenir sa tête, saisissez-le et frappez-le. Ka'b descendit vers eux en portant une ceinture et avec l'odeur du parfum se dégageant de lui. Mouhammad Ibn Maslamah dit : 'Je n'ai jamais senti un parfum aussi doux.' (Une autre version est qu'il ajouta : 'J'ai la femme la plus parfumée des Arabes et la plus parfaite.') Mouhammad Ibn Maslamah dit : 'Me donnes-tu la permission de sentir ta tête ?' 'Oui', dit-il. Ainsi il la sentit et ses compagnons l'avaient sentit. Ensuite il demanda : 'Me donnes-tu la permission ?' 'Oui', dit-il. Lorsqu'il saisit sa tête, il dit : 'Attrapez-le.' Et ensuite ils le tuèrent. Ensuite ils vinrent voir le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) et lui dirent. » (156)

Il est clair dans ce hadith que Mouhammed Ibn Maslamah et ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) ont agi et parlé de façon à ce que Ka'b Ibn al-Ashraf se sente en sécurité, mais ils l'ont trompé en taisant leur véritable but et ils ne lui ont pas donné explicitement une promesse de sécurité. Il, pour sa part, leur a donné la permission de faire une transaction avec lui, d'entrer dans son fort et de s'approcher de lui –en d'autres termes, quelque chose équivalent à un visa. Ils ont pris l'avantage de sa permission pour le tuer. Cela est clair selon les points suivant :

a. Ils ont dénigré le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) avant lui en disant : « Ils nous a harcelé » -voulant dire « nous a accablé ». En apparence c'est de la mécréance, alors qu'intérieurement ils l'ont entendu dans un sens différent, comme le fait qu'ils étaient épuisés par l'accomplissement du jihad dans lequel ils avaient une récompense du fait de leur épuisement, ou quelque chose de similaire. (157) Le cas est semblable à celui du moujahid qui vient vers les Américains aujourd'hui et leur dit : « Les terroristes nous ont accablés et épuisés. Je veux un prêt de votre part afin que je puisse aller dans leur pays et leur nuire. »

De plus, l'affaire a eu lieu avec l'approbation du Prophète.

b. Ils ne lui ont pas montré leur véritable but, mais prétendaient qu'ils voulaient un prêt. C'est comme quelqu'un qui va dans le pays ennemi et affiche des objectifs qui ne sont pas vrais. Par exemple, il peut demander à l'ambassade ennemie un visa de touriste –et tout cela afin qu'il puisse tuer leurs criminels, non pour le tourisme.

Pour cette raison, Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit concernant la leçon qui doit être tirée de l'histoire de l'exécution de Ka'b Ibn al-Ashraf : « Cela implique la permission d'un tel discours comme ce qui est requis en guerre, même si celui qui parle ne dit pas réellement ce qu'il veut dire. » (158)

Lorsque nos frères obtiennent des visas, ils ne mentent pas. Ils utilisent les demandes. Ils ne leur disent pas : « Vous serez en sécurité de notre part », et ensuite les tuent. Plutôt, ils disent : « Nous sommes venus pour étudier. » Ce qu'ils voulaient dire était : « Etudier l'aviation afin de vous tuer. » Ils ont dit : « Nous sommes venus pour le tourisme », mais le tourisme de la nation Musulmane est le jihad. Ils disent : « Nous sommes venus pour le commerce », mais le jihad, selon le texte coranique est : « un commerce qui vous sauvera » [61, 10].

c. Mouhammad Ibn Maslamah s'est arrangé pour les rencontrer à un certain moment pour amener les armes en sûreté. Quand ils sont arrivés la deuxième fois, ils ont amené les armes afin de parachever la tromperie. Ibn Hajar commente comme suit :

« Ibn al-Tin a dit que le contenu de la tradition n'est pas tel que le titre sous lequel al-Boukhari l'a mise. (159)

'Ceci parce qu'ils avaient seulement l'intention de tromper. L'autorisation d'utiliser des armes comme gages de sûreté est venu de la tradition précédente.' Les armes peuvent être vendues ou gagées comme sécurité avec quiconque a un pacte de protection ou un traité –d'un commun accord. Ka'b avait un traité, mais il avait violé ses termes selon lesquels il ne donnerait pas d'aide contre le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) et ainsi son traité est devenu caduc.

Le Prophète avait annoncé que Ka'b avait offensé Allah et Son Messager. La réponse [à Ibn al-Tin] est que si il n'était pas de coutume parmi eux de donner des armes comme sécurité aux gens qui avaient un traité, ils ne les auraient pas offert à Ka'b ; car s'ils lui avaient offert quelque chose qui n'était pas coutumier, il serait devenu suspicieux envers eux et leur plan aurait échoué. Au cours de leur tromperie, ils lui ont fait croire qu'ils faisaient quelque chose de permis pour eux. Il se mit d'accord avec eux sur le fond, puisqu'il était sûr de leur honnêteté ; et ainsi la ruse était mise en place. Le fait que le traité était caduc est du même ressort, mais il ne l'a pas annoncé, ni eux ne le lui ont annoncé. » (160)

C'est comme un moujahid qui demande à une ambassade un visa commercial afin de pouvoir entrer dans le pays et infliger des dommages à son peuple. Il voit la correspondance avec les employés de l'ambassade des compagnies dans leur pays comme une couverture pour la demande de son visa.

d. Ka'b les laissa entrer dans le fort (« Il les invita dans le fort »). C'est comme la permission officielle du passeport au porteur d'un visa d'entrer dans l'aéroport ou le port.

e. Ka'b senti qu'il était en sécurité de leur part et ainsi il dit à sa femme lorsqu'elle fut effrayée : « C'est seulement Mouhammad bin Maslamah et mon frère de lait Abou Na'ilah. » Mouhammad Ibn Maslamah était le fils de sa sœur, (161) et Abou Na'ilah était son frère de lait. En ceci il y a une réfutation à quiconque dit que les moujahidin, par exemple, ne peuvent pas entrer en Amérique avec un visa et ensuite attaquer l'Amérique et qui argumentent en disant que si l'Amérique ne s'était pas senti en sécurité de leur part, elle ne leur aurait pas permis.

f. Ils l'ont appelé à sortir du fort vers eux. Ensuite ils sont partis marcher avec lui. Ils lui ont

demandé à sentir ses cheveux une fois puis de nouveau. Tout cela pour le mettre à l'aise avec eux. C'est comme le moujahid qui va en Amérique pour détruire ses tours jumelles. Il demande un visa pour étudier l'aviation, et il commence effectivement à étudier l'aviation ; ou il prétend être venu pour le tourisme, et il visite les plages et les hôtels pour couvrir la véritable raison de sa venue, tout en attendant une opportunité favorable.

Tout cela sont des actions à partir desquelles on doit comprendre une promesse de sécurité ou quelque chose de similaire mais impliquant le mensonge de guerre pour tromper l'ennemi. Le shaykh al-Islam Ibn Taymiyyah a parlé du sujet en détail et a répliqué à ceux qui ne sont pas d'accord. Il a rendu parfaitement clair le fait que Ka'b Ibn al-Ashraf avait une promesse de sécurité ou quelque chose de semblable à cela, mais qu'elle n'a plus été d'aucune utilité pour lui lorsqu'il a attaqué les Musulmans. C'est ce qu'Ibn Taymiyyah dit :

« La deuxième chose qui doit être retenue est que les cinq Musulmans qui l'ont tué –Mouhammad Ibn Maslamah, Abou Na'ilah, Abbad Ibn Bishr, al-Harith Ibn Aws et Abou Abs Ibn Jabr- ont reçu la permission du Prophète de le tuer : de le tromper par des mots qui lui ont fait apparaître qu'ils lui ont promis la sécurité et qu'ils sont en accord avec lui, et ensuite de le tuer. Il est bien connu que quiconque promet ouvertement la sécurité à un non-Musulman, ne doit pas le tuer après pour sa mécréance. En effet, si l'ennemi non-Musulman croit que le Musulman lui a donné une promesse de sécurité et lui a parlé sur cette base, il devient un *mousta'min* [une personne avec un sauf-conduit temporaire]. Comme rapporté par Amr Ibn al-Hamq, le Prophète a dit : « Quiconque promet à un homme la sécurité pour la vie et les biens et qu'ensuite il le tue, je me désavoue de cet homme, même si la victime était un non-Musulman. » La tradition est rapportée par l'Imam Ahmad [Ibn Hanbal] et par Ibn Majah. Et Soulayman Ibn Sourad a rapporté que le Prophète a dit : « Si un homme sent que sa vie et ses biens sont en sécurité avec toi, ne le tue pas. » La tradition est rapportée par Ibn Majah. Abou Hourayrah a rapporté que le Prophète a dit : « La foi est l'entrave du meurtre ; un croyant ne doit pas être tué. » Abou Dawoud et d'autres ont rapporté la tradition. Al-Khattabi prétendait qu'ils l'avaient tué seulement parce qu'il avait lâché la promesse de sécurité et brisé le traité précédemment. Il prétendait que quelque chose comme cela est permis avec un non-Musulman qui n'a pas de traité, tout comme les attaques de nuit les attaques surprises sont permises contre eux. Toutefois, il doit être précisé qu'il est devenu un *mousta'min* par les mots qu'ils lui ont dit, ou qu'au minimum il avait quelque chose comme une promesse de sécurité ; et il n'est pas permis de tuer une telle personne simplement pour sa mécréance. Car un sauf-conduit (*aman*) protège la vie d'un ennemi ; et il devient un *mousta'min* pour moins que cela, comme il est bien connu dans les lieux où cela est débattu. Quoi qu'il en soit, ils l'ont tué seulement parce qu'il s'était moqué et avait offensé Allah et Son Messager. Quiconque dont l'exécution est devenue licite pour cette raison ne peut pas protéger sa vie par un sauf-conduit ou un traité. Il en est de même si un Musulman donne un sauf-conduit à quelqu'un qui mérite la mort, tel qu'un bandit de grand chemin ou quelqu'un qui fait la guerre à Allah et Son Prophète ou quelqu'un qui répand la corruption digne de la mort dans le pays ; ou s'il donne un sauf-conduit à quelqu'un qui mérite la mort pour apostasie ou pour avoir abandonné les piliers de l'Islam et autre chose semblable. Il ne peut conclure aucun contrat avec une telle personne, que cela soit un contrat de sauf-conduit (*aman*) ou de trêve (*houdnah*) ou une promesse de protection (*dhimmah*). Car tuer une telle personne est une des peines prescrites (*hadd*), mais ne pas le tuer seulement parce que c'est un non-Musulman belligérant, comme nous en parleront bientôt. Quant aux attaques de nuit et aux attaques surprises, il n'y pas de paroles ou d'acte par lesquelles ils sont en sécurité, ni n'ont à se penser être en sécurité. L'histoire de Ka'b Ibn al-Ashraf est un peu différente : il avait été prouvé qu'il avait offensé Allah et Son Prophète en écrivant des satires ; et la vie d'une telle personne n'est pas épargnée par un sauf-conduit (*aman*). » (162)

Ibn Taymiyyah a également dit :

« Il est bien connu que la ressemblance d'un *aman* est comme la réalité de quelqu'un épargnant le sang. Les hommes que le Prophète a envoyés à Ka'b Ibn al-Ashraf sont venus à lui sur la base d'une recherche d'un prêt de sa part. Ils ont discuté avec lui et marché avec lui et il sentit que sa vie et ses biens étaient en sécurité de leur part. Précédemment, il y avait un traité entre eux et lui, (163) et il croyait que cela continuait. Ensuite ils demandèrent sa permission de sentir l'odeur du parfum de sa tête, et il leur donna la permission petit à petit. Tout cela confirme un *aman*. S'il n'y avait eu aucune autre cause que celle d'être

un non-Musulman hostile, il n'aurait pas été possible de le tuer après leur avoir fait promettre la sécurité et après qu'ils aient fait apparaître qu'ils n'avaient pas de mauvaises intentions envers lui et qu'ils aient demandé la permission de tenir ses mains. <u>On apprend de ceci que l'offense envers Allah et Son Prophète mérite l'exécution ; aucun *aman* et aucun traité ne peut protéger contre cela</u>. » (164)

Shaykh Nassir al-Fahd (qu'Allah le libère de la captivité) a émis une fatwa selon laquelle, bien que de son point de vu un visa est un *aman*, cela ne protège pas l'Amérique de l'attaque des Musulmans là-bas, et on ne devrait pas utiliser cet argument douteux pour protester contre les évènements du 11 Septembre. J'ai noté le texte de sa fatwa (qu'Allah le libère de la captivité).

Salamou 'aleykoum wa barakAllahou fik !

Vénérable shaykh : Est-ce qu'un visa peut être considéré comme un pacte d'*aman* ? Si c'est le cas, est-ce qu'on devrait considérer que les moujahidin qui ont détruit les tours jumelles du trade center Américain ont brisé ce contrat ?

Wa 'aleykoum assalam wa fik barakAllah !

Ensuite : Il est correcte qu'un visa doit être considérer comme un contrat d'*aman* en vertu de la coutume, et ce contrat doit être honoré. Quiconque entre dans le territoire des non-Musulmans, même s'ils sont ennemis, par le moyen d'un visa leur a donné une garantie de sécurité ; il ne doit pas agir traîtreusement par la suite, ni envers leurs vies ou leurs biens. Quiconque fait cela tombe sous une grave menace d'Allah.

Quant aux opérations du 11 Septembre : elles étaient justes du fait que l'Amérique soit la tête de la mécréance à cette époque et parmi ceux qui ont offensé le plus gravement Allah et Son Prophète. <u>C'est un peuple entier qui se complète les uns les autres</u> : ni le Président ni le Pentagone ni l'armée n'ont aucun poids sans le peuple. S'ils vont contre la volonté du peuple dans leur politique, les gens les balaieront comme cela est bien connu. Le gouvernement n'a pas le monopole de cet Etat : leur Etat est comme une propriété collective, avec chacun d'entre eux ayant sa part et s'y partageant la réserve. Si vous savez cela, il deviendra clair pour vous qu'ils, comme une personne juridique, sont devenus semblables au respect envers Ka'b Ibn al-Ashraf, dont le Messager d'Allah (sallAllah 'aleyhi wa sallam) a pressé l'exécution. Il a été trompé par Mouhammed Ibn Maslamah ; <u>il lui donna un *aman* en apparence</u>, mais le tua ensuite pour avoir offenser Allah et Son Messager.

C'était plus grave que le fait qu'il soit un belligérant. La tromperie pratiquée sur lui n'était pas simplement dû au fait qu'il était un belligérant, mais parce qu'en plus de cela, il y avait sa grande offense contre Allah et Son Messager.

C'est l'état des Américains aujourd'hui. Ils ne sont pas seulement des belligérants ; ils sont les 'imams' de la mécréance à cette époque, des gens dont l'offense envers Allah, Son Messager et les Musulmans sont devenus très répandus.

Le shaykh al-Islam Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans *al-Sarim* 2/179 : « Les cinq Musulmans qui l'ont tué -Mouhammad Ibn Maslamah, Abou Na'ilah, Abbad Ibn Bishr, al-Harith Ibn Aws et Abou Abs Ibn Jabr- ont reçu la permission du Prophète de le tuer : de le tromper par des mots qui lui ont fait apparaître qu'ils lui ont promis la sécurité et qu'ils sont en accord avec lui, et ensuite de le tuer. Il est bien connu que quiconque promet ouvertement la sécurité à un non-Musulman, ne doit pas le tuer après pour sa mécréance. En effet, si l'ennemi non-Musulman croit que le Musulman lui a donné une promesse de sécurité et lui a parlé sur cette base, il devient un *mousta'min* [une personne avec un sauf-conduit temporaire]. »

Ensuite Ibn Taymiyyah mentionne la preuve pour soutenir l'interdiction du meurtre d'un *mousta'min*. Puis il dit : « Al-Khattabi prétendait qu'ils l'avaient tué seulement parce qu'il avait lâché la promesse de sécurité et brisé le traité précédemment. Il prétendait que quelque chose comme cela est permis avec un non-Musulman qui n'a pas de traité, tout comme les attaques de nuit les attaques surprises sont permises

contre eux. Toutefois, il doit être précisé qu'il est devenu un *mousta'min* par les mots qu'ils lui ont dit, ou qu'au minimum il avait quelque chose comme une promesse de sécurité ; et il n'est pas permis de tuer une telle personne simplement pour sa mécréance. Car un sauf-conduit (*aman*) protège la vie d'un ennemi ; et il devient un *mousta'min* pour moins que cela, comme il est bien connu dans les lieux où parle de cela. Quoi qu'il en soit, ils l'ont tué seulement parce qu'il s'était moqué et avait offensé Allah et Son Messager. Quiconque dont l'exécution est devenue licite pour cette raison ne peut pas protéger sa vie par un sauf-conduit ou un traité. Il en est de même si un Musulman donne un sauf-conduit à quelqu'un qui mérite la mort, tel qu'un bandit de grand chemin ou quelqu'un qui fait la guerre à Allah et Son Prophète ou quelqu'un qui répand la corruption digne de la mort dans le pays ; ou s'il donne un sauf-conduit à quelqu'un qui mérite la mort pour apostasie ou pour avoir abandonné les piliers de l'Islam et autre chose semblable. »

Ibn al-Qayyim (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit quelque de chose de similaire dans *Ahkam Ahl al-Dhimmah*.

Le point ici est qu'il y a une catégorie de ceux qui sont belligérant qui sont du même type que Ka'b Ibn al-Ashraf : <u>ils peuvent être trompés même en leur donnant une promesse de sécurité</u> (aman), comme l'ont fait les compagnons du Prophète avec lui, et <u>comme les moujahidin ont fait durant les évènements de Septembre</u>.

Certaines personnes vont très loin dans ce domaine. Ils prétendent que parce que Mouhammad Ibn Maslamah a manifesté la mécréance à Ka'b Ibn al-Ashraf, on doit en déduire qu'une exposition de mécréance (*kufr*) est permise afin d'obtenir un tel bénéfice. Ils déduisent aussi que ce qu'ils ont dit à Ka'b ne lui garantissait pas la sécurité, en se basant sur le fait qu'il avait fait une exposition de mécréance. Mais cet avis est invalide en principe et en application.

Deux groupes font une erreur à ce sujet.

Un groupe ne garantit aucune sacralité que ce soit à la promesse de sécurité d'un Musulman à un non-Musulman. Cela permet au Musulman d'agir traîtreusement envers n'importe quelle personne à qui il a été donné une promesse de sécurité dans sa vie et ses biens.

L'autre traite tous les non-Musulmans à égalité concernant une telle promesse de sécurité. Ils mettent au même niveau les 'imams' de la mécréance, ceux qui ont le plus gravement offensé Allah et Son Messager, avec les autres non-Musulmans.

Dans *Al-Sarim* 2/503, le shaykh al-Islam [Ibn Taymiyyah] distingue entre les types de non-Musulmans concernant les pactes et promesses de sécurité : « Il [le Prophète] a fait la distinction entre ceux qui ont seulement brisé un pacte et ceux qui ont en plus offensé les Musulmans. Quand le Prophète entendit dire que quelqu'un qui était en pacte avait offensé les Musulmans, il délégua quelqu'un pour le tuer, alors qu'il en avait exilé beaucoup ou montré de la clémence envers beaucoup qui avaient seulement brisé un pacte. Aussi, les compagnons du Messager d'Allah sont entrés en pacte avec les gens de Damas qui étaient des non-Musulmans. Quand ces derniers ont brisé le traité, ils les ont combattu, mais ensuite ils ont établis un traité avec eux encore une fois ou une troisième fois ; et pareillement avec le peuple d'Egypte. Néanmoins, quand ils battaient le tenant d'un traité qui avait offensé les Musulmans en diffamant la foi, en commettant la fornication avec une femme Musulmane ou quelque chose de similaire, ils le tuaient. L'exécution d'une telle personne sans donner de choix est spécifiquement ordonnée et il est bien connu qu'ils [les compagnons du Prophète] faisaient la distinction entre les deux types. » (165)

Quelqu'un pourrait demander : L'histoire de Ka'b Ibn al-Ashraf parle d'un homme qui avait un traité entre lui et les Musulmans. Lorsqu'il le brisa, le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) lui envoya quelqu'un pour le tromper et le tuer. Notre cas, toutefois, a à faire avec des gens qui sont belligérants contre les Musulmans depuis le début, des gens qui n'ont pas de traité entre eux et les Musulmans. Comment pouvez-vous considérer le fait de les tromper afin d'entrer dans leur pays et ensuite de les tuer comme permis ?

La réplique :

(a) Ibn Taymiyyah a clarifié le fait que Ka'b Ibn al-Ashraf a été tué non pas à cause de sa violation du traité, mais parce qu'il avait incité les non-Musulmans à faire la guerre aux Musulmans, se moquer d'eux, séduire leurs femmes et ainsi de suite.

(b) Le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) a envoyé à des gens avec qui il n'avait pas de traité entre eux, mais qui incitaient à combattre contre lui, des gens pour les assassiner –pour les tromper et ensuite les tuer. Par exemple, il y a l'histoire d'Abou Rafi' Ibn Abi al-Houqayq, Khalid Ibn Soufyan al-Houdhali, et le Juif Yassir Ibn Razzam, que le détachement d'Abdallah Ibn Rawahah a attiré et ensuite tué avec 30 de ses alliés. Les histoires de Khalid Ibn Soufyan al-Houdhali et le Juif Yassir Ibn Razzam seront racontés plus tard. Je citerai l'histoire d'Abou Rafi' ici :

L'Imam al-Boukhari rapporte la narration suivante sous l'autorité d'al-Bara' Ibn Azib (qu'Allah soit satisfait de lui), qui a dit :

« Le Messager d'Allah (sallAllah 'aleyhi wa sallam) a envoyé des hommes des Ansar pour discuter avec le Juif Abou Rafi' et il désigna 'Abdoullah Ibn Atik comme leur chef. Abou Rafi' avait l'habitude d'offenser le Messager d'Allah et d'apporter de l'aide contre lui. Il vivait dans un fort lui appartenant dans le pays du Hijaz. Lorsque les hommes sont arrivés, le soleil s'était déjà couché et les gens avaient ramené leurs bétails à leurs maisons. 'Abdoullah Ibn Atik a dit à ses compagnons : « Restez où vous êtes et j'irai devant et essaierai de tromper le gardien de la porte afin que je puisse entrer. » Ainsi Abdoullah approcha et lorsqu'il fut près de la porte, il se couvrit avec ses habits, prétendant répondre à l'appel de la nature –les gens étaient déjà partis. Le gardien de la porte l'appela : 'Serviteur d'Allah, vient, si tu le souhaite, car je veux fermer la porte.' ['Abdoullah continua l'histoire dans ses propres mots.] Ainsi j'entrais et me cachais. Après que les gens furent venus, le gardien de la porte ferma la porte et attacha les clefs sur une cheville. Je me levais, prit les clefs et ouvrit la porte. Les gens avaient l'habitude de rester debout tard le soir discutant avec Abou Rafi' dans une de ses chambres hautes. Lorsque ses invités de nuit furent partis, j'allais vers lui. Quand j'ouvris la porte, je la fermais derrière moi de l'intérieur. Je me dis : 'Si ces gens découvrent ma présence, ils ne m'atteindront pas jusqu'à ce que je l'ai tué.' Je le rejoignais et le trouvais dormant dans une chambre sombre au milieu de sa famille, mais je ne savais pas où il était dans la chambre. Donc j'ai crié 'Abou Rafi' !' 'Qui est-ce ?' demanda-t-il. J'allais vers la voix et le frappa avec l'épée, mais j'étais si excité que je ne lui avais pas donné un coup fatal. Il cria et ainsi je quittais la chambre et attendit pas très loin. Ensuite j'allais vers lui encore et dis : 'Quelle est cette voix, Abou Rafi' ?' Il dit : 'Malheur à ta mère ! Un homme dans la chambre m'a frappé avec une épée !' Je le frappais encore avec un coup qui le blessa sévèrement, mais je ne l'avais pas tué. Alors je dirigeais la pointe de l'épée dans son ventre jusqu'à ce qu'elle atteigne son dos et je réalisais que je l'avais tué. J'ouvris les portes une à une jusqu'à ce que j'atteigne l'escalier. Pensant que j'avais atteint le sol, je sortis sous une nuit de pleine lune mais je tombai et ma jambe se cassa. J'attachai ma jambe avec un turban et partit. Je m'assis près de la porte et dit : 'Je ne partirai pas cette nuit jusqu'à ce que je sache si je l'ai tué.' Lorsque le coq chanta, un héraut se tint sur le mur et dit : 'J'annonce la mort d'Abou Rafi', le marchand des gens du Hijaz.' Alors j'allai vers mes compagnons et dit : 'Partons d'ici car Allah a tué Abour Rafi''. Ainsi j'allai vers le Prophète et lui raconta l'histoire. Il dit : 'Etend ta jambe.' Je l'étendis. Il l'a frotta, et elle devint comme si je n'avais eu aucun problème du tout.' »

Ibn Hajar a aussi dit qu'une des leçons qui doit être tirée de ce Hadith est la permission d'espionner les belligérants et de chercher à trouver où ils peuvent être pris par surprise. (167)

Voyez comment notre maître Abdallah Ibn Atik (qu'Allah soit satisfait de lui) a trompé le gardien de la porte afin qu'il puisse entrer dans le fort. On peut aussi apprendre de cet épisode qu'il est permis d'utiliser la tromperie contre les non-Musulmans. Un Musulman peut prétendre être un d'entre eux ou un de leurs compatriotes. C'est comme quelqu'un qui affirme être Américain ou Anglais et entre en Amérique ou en Grande Bretagne pour les attaquer. Il est très facile de faire le tour des pays de l'Union Européenne aujourd'hui. Dans beaucoup d'aéroports il est souvent suffisant pour les citoyens des pays couverts par l'accord de facilitation de mouvement, de seulement relever leurs passeports, les tenant dans leurs mains,

et ensuite ils passent à travers. En se basant sur l'histoire d'Abou Rafi' il est permis pour un moujahid de faire cela.

(c) L'Amérique a attaqué les Musulmans. Elle leur a fait la guerre et a occupé leurs pays ou aidé leur occupation comme en Palestine, en Afghanistan, en Iraq, en Somalie et en Tchétchénie. Elle a volé leur pétrole. Elle a honoré ceux qui ont injurié leur Prophète. Elle a assiégé l'Emirat Islamique de différentes manières et l'a attaqué. Elle a assiégé le peuple Irakien, l'a bombardé et a tué des centaines de milliers d'entre eux. Ainsi c'est devenu un devoir pour les Musulmans de repousser son mal et de les punir pour avoir honoré ceux qui ont injurié le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam).

2. L'histoire de l'exécution de Khalid Ibn Soufyan al-Houdhali :

« D'après Abdallah Ibn Ounays : Le Messager d'Allah m'a appelé et a dit : 'On m'a dit que que Khalid Ibn Soufyan Ibn Noubayh al-Houdhali rassemble une armée pour m'attaquer. Il est à Ouranah. Va vers lui et tue-le.' J'ai répondu : 'Messager d'Allah, décrit-le moi afin que je le reconnaisse.' Il dit : 'Lorsque tu le verras, tu auras un frisson.' Donc je parti, ceignant mon épée, jusqu'à ce que je sois arrivé près de lui. Il était à Ouranah avec des femmes, leur cherchant un endroit pour camper. C'était le moment de la prière de l'après-midi. Lorsque je l'ai vu, j'ai senti le frisson dont le Messager d'Allah m'avait parlé. Je m'approchai de lui ; toutefois, ayant peur qu'il y est une inimitié entre lui et moi qui me distrairait de la prière, <u>je priai en marchant vers lui, bougeant ma tête comme pour m'incliner et me prosterner</u>. Lorsque je l'atteins, il demanda qui j'étais. J'ai dit : 'Un Arabe <u>qui a entendu parler de toi et de ton rassemblement contre cet homme et je suis venus à toi pour cette raison</u>.' Il dit : 'Oui c'est ce je vais faire.' <u>Donc j'ai marché un peu avec lui</u>. Quand j'ai pu, j'ai levé mon épée et l'ai tué ; ensuite je suis parti, laissant sa femme s'incliner sur lui. Lorsque je suis venu vers le Messager d'Allah, il me regarda et demanda : 'Est-ce que la mission a réussi ?' 'Je l'ai tué, Messager d'Allah', ai-je répondu. Il dit : 'Tu as dit la vérité.' Ensuite le Messager d'Allah se leva avec moi, alla dans sa maison et me donna un bâton. Il dit : 'Gardes cela avec toi, Abdallah Ibn Ounays.' Ainsi, je sorti avec vers les gens. 'Qu'est-ce que ce bâton ?' Dirent-ils. 'Et ne vas-tu pas retourner voir le Messager d'Allah et lui demander ce que c'est ?' Donc je revins vers le Messager d'Allah et dit : 'Messager d'Allah, pourquoi m'as-tu donné ce bâton ?' Il dit : 'Ce sera un signe entre moi et toi le jour de la résurrection. Il y en aura peu qui tiendront un bâton ce jour-là, le jour de la résurrection.' Ainsi Abdallah attacha le bâton à son épée, et il resta avec lui. Au moment de sa mort, il a ordonné qu'il soit mis dans son linceul avec lui. Tous les deux ont été enterrés ensembles. » (168)

La version d'Abou Dawoud dit : « <u>J'ai marché avec lui un moment</u>. Lorsque j'ai pu, je me suis tenu sur lui avec mon épée jusqu'à ce qu'il devienne froid. »

Dans cet épisode, notre maître Abdallah Ibn Ounays (qu'Allah soit satisfait de lui) a prétendu être un non-Musulman faisant la guerre à Allah et Son Messager (sallAllah 'aleyhi wa sallam). Il a caché son Islam, priant en inclinant sa tête dans une autre direction que la *qiblah* tout en marchant ; ensuite il a marché avec Khalid Ibn Soufyan et a parlé avec lui afin de le rassurer et d'avoir l'avantage sur lui.

Un exemple de cela aujourd'hui serait qu'un des moujahidin aille en Amérique attaquer les Américains et s'arrange pour entrer dans leur pays en les trompant en leur faisant croire qu'il est venu pour les aider à combattre les moujahidin. Il aurait rasé sa barbe et prié secrètement afin de réaliser la tromperie. Quiconque objecte qu'il serait en train de trahir un pacte serait confronté à une preuve claire de la pratique du Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam).

3. L'histoire de la manière dont Abou Bassir a tué un de ses ravisseurs.

« Lorsque le Prophète est retourné à Medina, Abou Bassir, un Musulman de Qouraysh, est venu le voir. Les Qouraysh ont envoyé deux hommes pour le poursuivre. Ils ont dit : 'Tiens la promesse que tu nous as donnée !' Donc le Prophète leur remis Abou Bassir et ils l'emmenèrent avec eux. Lorsqu'ils atteignirent Dhou al-Houlayfah, ils mirent pied à terre pour manger quelques dates qu'ils avaient avec eux. Abou Bassir dit à l'un d'entre eux : '<u>Par Allah, homme, je pense que ton épée est de qualité</u>.' L'autre la dégaina et dit : 'Par Allah, elle est de très bonne qualité et je l'ai essayé plusieurs fois.' Abou Bassir dit :

‘Laisse-moi y jeter un coup d’oeuil.’ A ce moment il eut l’avantage sur lui et le frappa jusqu’à ce qu’il meurt. Son compagnon s’enfuit, retourna à Medina et entra dans la mosquée en courant. Quand le Messager d’Allah le vit, il dit : ‘Cet homme a vu quelque chose de terrible.’ Lorsque l’homme atteignit le Prophète, il dit : ‘Mon compagnon a été tué et j’ai failli être tué à mon tour.’ Abou Bassir vint et dit : ‘Prophète d’Allah, Allah s’est acquitté de ton obligation, par Allah ! Tu m’a rendu à eux, mais Allah m’a sauvé d’eux.’ Le Prophète dit : ‘Malheur à sa mère ! [Ce serait] une sorte de guerre, s’il avait des hommes à ses côtés !’ Quand Abou Bassir entendit cela, il sut qu’il allait le rendre à eux, donc il partit pour la côte. Abou Jandal Ibn Souhayl leur échappa et rejoignit Abou Bassir. Ainsi il advint après cela que lorsqu’un homme qui avait embrassé l’Islam quittait les Qouraysh, il rejoignait Abou Bassir jusqu’à ce qu’une bande d’hommes s’était constituée autour de lui. Par Allah, quand ils entendaient parler d’une caravane de Qouraysh qui se dirigeait vers la Syrie, ils l’interceptaient, tuaient les hommes, et prenaient leurs biens. Les Qouraysh envoyèrent un message au Prophète lui implorant pour l’amour d’Allah et pour les liens de parenté d’envoyer le mot d’ordre selon lequel quiconque venait à lui serait en sécurité. Ainsi le Prophète envoya le message pour eux. » (169)

Dans cette histoire, Abou Bassir a pris l’épée de son ravisseur avec une tromperie par laquelle il l’a mis à son aise, qu’il allait seulement la regarder, sans lui dire son intention intérieure de le tuer. Al-Hafidh Ibn Hajar (qu’Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Une des choses que nous apprenons de l’histoire d’Abou Bassir est la permission de tuer un polythéiste hostile par assassinat. Ce qu’a fait Abou Bassir n’est pas considéré comme de la traîtrise : il ne faisait pas partie de ceux qui étaient entrés dans l’accord entre le Prophète (sallAllah ‘alayhi wa sallam) et les Qourasysh, car il était emprisonné à Mekka à ce moment. Quand il eut peur que le polythéiste ne le renvoie aux polythéistes, il se protégea en le tuant. Ainsi il défendit sa religion, et le Prophète ne s’est pas offensé de ce qu’il a dit. » (170)

Ce qui doit être déduit de cela ce n’est pas qu’Abou Bassir n’a pas trahit l’accord entre le Prophète (sallAllah ‘alayhi wa sallam) et les Qouraysh, mais qu’il est permis de donner à un ravisseur une promesse ou une implication de promesse de sécurité et ensuite de le tuer à cause de son hostilité. Le Prophète a approuvé cela ; en effet, il fit des éloges en disant : « Malheur à sa mère ! [Ce serait] une sorte de guerre, s’il avait des hommes à ses côtés ! ». Le commentaire d’Ibn Hajar de cette phrase : « Malheur à sa mère ! » est : « C’est une phrase de dénigrement que les Arabes disent en éloge, qui n’implique pas l’idée de dénigrement qu'il y paraît. » (171)

Pareillement à cela, il y a ce qu’a dit Mouhammad Ibn al-Hassan al-Shaybani (qu’Allah lui fasse miséricorde) dans *[Kitab] al-Siyar al-Kabir* sur un Musulman captif entre les mains des non-Musulmans, qui les a trompé et les a tué lorsqu’ils se sentirent en sécurité vis-à-vis de lui :

« Si le captif leur dit : ‘Je connais un remède’, et ils lui demandent de leur donner une partie d’un remède et qu’il leur donne du poison et que cela les tue : s’il donne cela à leurs hommes, il ne peut pas être blâmé, car c’était un moyen de les attaquer. Toutefois, je désapprouve de donner cela aux enfants et aux femmes, tout comme je désapprouve le fait de les tuer –sauf si une de leurs femmes lui a fait du tort, alors il n’y a aucun mal qu’il lui en donne une dose, tout comme il n’y a rien de mal à la tuer s’il le peut. » (172)

B. Un pays qui attaque les Musulmans, l’Amérique par exemple, est une seule personne juridique.

Le peuple Américain est une seule entité juridique. Eux et la plupart des peuples d’Occident appliquent le système démocratique : en d’autres termes, ils ont choisi dans leur ensemble que la gouvernance, les décisions et l’adoption des lois appartiendrait à la majorité et que la minorité leur obéirait en cela volontairement. En conséquence, quoi que fasse, par exemple, le Président des Etats-Unis, est fait avec l’approbation de la majorité et le consentement de la minorité, sur la base que ses actions sont constitutionnelles et justes parce que la majorité les soutient. La minorité qui n’est pas d’accord voit cela comme leur devoir et son droit sur eux de lui obéir et de se soumettre à lui, même s’ils s’opposent à lui dans quelque chose. C’est quelque chose qui doit être su à propos de leur situation.

Shaykh Hamoud al-Ouqla (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans sa fatwa sur les évènements du 11 Septembre :

« Nous devons réaliser que toute décision émanant de l'Etat mécréant Américain, spécialement les décisions cruciales de guerre, est seulement basée sur la méthode des sondages de l'opinion publique ou par le vote de leurs représentants dans leurs congrès mécréants, des institutions qui représentent essentiellement l'opinion du peuple à travers leurs représentants parlementaires. Donc, tout Américain qui vote pour le combat est un belligérant ou, au moins, une aide et un soutien. »

De plus, les membres du peuple Américain paient des taxes qui soutiennent l'agression contre nous et servent dans l'armée et la police.

En conséquence ils sont un groupe résistant, hostile et belligérant, et donc sont devenus comme une seule personne. Comme Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit :

« Les sympathisants et les soutiens du groupe résistant appartiennent au groupe en droits et responsabilités. De même, ceux qui combattent l'un l'autre pour quelques erreurs pour lesquelles il n'y a aucune excuse, tels que ceux qui combattent par tribalisme et loyauté païennes, comme Qays et Yémen et autres, sont tous les deux fautifs. Comme le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam) a dit : « Si deux Musulmans se rencontrent avec leurs épées, le tueur et le tué seront tous les deux en enfer. Quelqu'un demanda : 'D'accord pour le tueur mais pourquoi le tué ?' Il répondit : 'Il a essayé de tuer son camarade.' Le hadith peut être trouvé dans les livres des deux *Sahih*. Chaque groupe est lié pour la vie et les biens que l'autre a détruit, même si l'identité du tueur est inconnue ; et cela parce que le groupe résistant est comme une seule personne. » (173)

Nous avons déjà cité la position du savant Ahmad Shakir (qu'Allah lui fasse miséricorde) selon qui tous les Musulmans doivent combattre les Anglais, les Français et tous ceux qui s'allient avec eux n'importe où.

Shaykh Nassir al-Fahd (qu'Allah le libère de la captivité) a aussi indiqué dans sa fatwa sur les visas que j'ai notée plus haut, que l'Amérique est une seule entité juridique.

Shaykh Hamoud al-Ouqla (qu'Allah lui fasse miséricorde) a aussi dit dans sa fatwa susmentionnée : « Ceci étant dit, sachez que l'Amérique est un Etat mécréant hostile à l'Islam et aux Musulmans. Il a atteint les limites de l'arrogance en lançant des attaques sur beaucoup de peuples Islamiques. »

Shaykh Oussama les a appelés à se désavouer des actions de Bush et à ne pas participer à cette agression, mais ils n'ont pas répondu. Il a même dit (qu'Allah le préserve) que l'état d'abstention d'agression contre nous aurait un traitement différent, mais ils n'ont toujours pas répondu. Quelle preuve peut-être plus claire que celle-là ?

C. Si les alliés de l'agresseur des Musulmans acceptent, ils sont associés dans la sanction contre l'agresseur –*a fortiori* s'ils ont effectivement participé à l'attaque avec lui.

Même si nous admettons qu'un visa est une promesse de sécurité (*aman*) du pays l'ayant concédé, le peuple d'Amérique et leurs alliés ont tous brisé leur promesse en vertu de ce que certains d'entre eux ont fait et que les autres ont acceptés. Ou ils n'ont pas dénié leur légitimité et l'ont considéré comme une action constitutionnelle car la majorité l'a approuvé. Ainsi, la promesse des alliés de l'Amérique dans sa guerre, telle que l'alliance de l'OTAN, a été brisée : non seulement ils ont consentis aux crimes que l'Amérique a commis, mais ils y ont même participé. Ils ont été les avant-gardes et les griffes de l'Amérique en faisant la guerre aux Musulmans en Afghanistan, en Iraq, en Palestine et en Somalie. Comme Ibn al-Qayyim (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Sa méthode était que s'il faisait la paix avec un peuple et que certains d'entre eux avaient brisé son pacte et son traité, et que le reste les approuvaient et l'acceptaient, il les attaquait tous. Il les traitait

comme ayant tous manqué à leur parole, comme il l'avait fait avec Qouraysh, al-Nadir et les Banou Qaynouqa et comme il l'avait fait avec les gens de Mekka. C'était sa façon de faire avec les gens qui avaient un traité. » (174)

Il a aussi dit (qu'Allah lui fasse miséricorde) : « Sa méthode et sa façon de faire étaient que s'il faisait la paix et concluait un traité avec un peuple et qu'ensuite un de ses autres ennemis se joignait à eux et entrait avec eux dans son traité, le statut de n'importe quels non-Musulmans qui avaient fait la guerre à quiconque était entré avec eux dans son traité était le même statut que n'importe qui qui lui avait fait la guerre. Pour cette raison, il a attaqué les gens de Mekka. Lorsqu'il fit la paix avec eux sur les termes d'une cessation des hostilités de 10 ans entre eux et lui, les Banou Bakr Ibn Wa'il entrèrent en guerre et firent un traité avec les Qouraysh, qui devinrent leurs alliés. Les Khouza'ah entrèrent aussi en guerre et firent un traité avec le Messager d'Allah, qui devint leur allié. Ensuite, les Banou Bakr attaquèrent Khouza'ah de nuit et tuèrent certains d'entre eux, et les Qouraysh les aidèrent secrètement avec des armes. Le Messager d'Allah considéra ainsi les Qouraysh comme ayant rompu le traité et jugea permis d'attaquer les Banou Bakr pour avoir attaqué ses alliés. L'histoire complète sera rapportée plus tard inchaAllah.

« Pour cette raison, Ibn Taymiyyah a émis une fatwa selon laquelle les Chrétiens d'Orient devaient être attaqués parce qu'ils ont aidé les ennemis des Musulmans à les combattre et les ont soutenus avec de l'argent et des armes, quoiqu'ils ne nous ont pas attaqué eux même ou nous ont déclaré la guerre. Il les voyait comme ayant rompu leur traité de cette manière, alors même que les Qouraysh avaient rompu leurs pacte avec le Prophète en aidant les Banou Bakr Ibn Wa'il à faire la guerre à ses alliés. » (175)

Voici ce qu'Ibn al-Qayyim dit à propos des leçons qui doivent être tirées de la conquête de la Mekke :

« Un chapitre à l'intérieur duquel il est démontré que si les tenants d'un traité font la guerre à ceux qui sont sous la protection et la garde de l'imam, ils deviennent ainsi ses ennemis et aucun traité ne demeure entre eux et lui ; il peut les attaquer de nuit dans leurs maisons sans distinction et sans besoin de leur donner un avertissement. Il leur donnera un avertissement seulement s'il craint une traîtrise de leur part ; et si cela arrive, ils ont abandonné son traité.

« Un chapitre à l'intérieur duquel il est démontré que le traité de tous est annulé, ceux qui ont effectué l'attaque et ceux qui les ont aidé, s'ils acceptent et approuvent et ne le condamnent pas. Les Qouraysh qui ont aidé les Banou Bakr n'étaient que quelques un parmi eux ; tous les Qouraysh n'avaient pas combattu de leur côté. Néanmoins, le Messager d'Allah les avait tous attaqué. Tout comme ils étaient entré dans le traité en conséquence [de leur appartenance aux Qouraysh], chacun d'entre eux n'ayant pas besoin d'un traité séparé, car ils l'ont accepté et l'ont approuvé, ainsi c'était selon le jugement du fait qu'ils avaient rompu le traité. Ceci était indubitablement la voie du Messager d'Allah, comme vous pouvez voir. » (176)

Réfléchissez à la valeur de l'argument d'Ibn al-Qayyim (qu'Allah lui fasse miséricorde). Il a rendu clair le fait qu'un traité avec le chef d'un peuple est un traité avec chaque membre individuel de ce peuple : chacun d'entre eux n'a pas besoin d'un traité séparé. Chaque membre individuel du peuple reçoit une promesse de sécurité en vertu du traité avec leur chef. Pareillement, si leur chef rompt le traité, chacun d'entre eux l'a rompu et n'a pas besoin de le brisé individuellement.

Réfléchissez à ses mots : « Il peut les attaquer de nuit dans leurs maisons sans distinction et sans besoin de leur donner d'avertissement. Il leur donnera un avertissement seulement s'il craint une traîtrise de leur part. » En d'autres termes, si le tenant du traité attaque les Musulmans et brise son traité, ils peuvent l'attaquer par surprise sans avertissement préalable, parce qu'il a brisé le traité en premier. Ils lui donneront un avertissement de la violation du traité seulement s'ils ont peur d'une traîtrise de sa part.

Certains pourraient objecter : A travers l'histoire Musulmane il y a eu des guerres entre les Musulmans et les autres, mais les sauf-conduits (*aman*) ont été respectés afin d'épargner la vie du non-Musulman s'il entre parmi nous avec un sauf-conduit ou la vie d'un Musulman s'il entre parmi eux avec un sauf-conduit.

La réponse est ce que Shaykh Nassir al-Fahd a dit dans sa fatwa sur les visas, que j'ai cité plus haut :

« Si tu sais cela, il deviendra clair pour vous qu'ils, en tant que personne juridique, (177) sont devenus pareil dans cet aspect à Ka'b Ibn al-Ashraf, dont le Messager d'Allah (sallAllah 'alayhi wa sallam) a pressé l'assassinat. Il a été trompé par Mouhammed Ibn Maslamah ; il lui donna un *aman* en apparence, mais ensuite le tua parce qu'ils avaient offensé Allah et Son Messager.

« Ceci était plus grave que le fait qu'il soit simplement un belligérant. La tromperie pratiquée contre lui n'était pas simplement dû au fait qu'il était un belligérant, mais parce qu'il ajouta à cela sa grande offense contre Allah et Son Messager.

« Le point ici est qu'il y a une catégorie de ceux qui sont belligérant qui sont du même type que Ka'b Ibn al-Ashraf : ils peuvent être trompés même en leur donnant une promesse de sécurité (*aman*), comme l'ont fait les compagnons du Prophète avec lui, et comme les moujahidin ont fait durant les évènements de Septembre. » (178)

Si quelqu'un objecte : Si le Prophète (sallAllah 'alayhi wa sallam) a tué une personne, comment pouvez-vous vous basé là-dessus pour en tuer des milliers ?

La réponse est :

(a) Il n'y pas de différence, parce que nous avons clarifié que l'Amérique est une seule personne juridique.

(b) Supposons que les moujahidine envoient un détachement pour tuer Bush parce qu'il rassemble des troupes pour combattre les Musulmans et qu'ils l'aient trouvé avec un *aman* ou un *aman* virtuel, comme Mouhammad Ibn Maslamah et ses compagnons l'ont trouvé ; et ensuite supposons qu'ils envoient un second détachement pour tuer Dick Cheney et un troisième pour tuer Rumsfeld, n'est-ce pas la même question ?

Supposons qu'ils en envoient un quatrième pour tuer le dessinateur qui s'est moqué du Prophète (sallAllah 'alayhi wa sallam).

Admettons qu'ils aient envoyé une centaine de détachement pour tuer les chefs non-Musulmans et utilisent la même méthode comme Mouhammad Ibn Maslamah. N'est-ce pas la même question ?

Admettons qu'ils envoient un seul détachement pour accomplir toutes ces missions, n'est-ce pas la même question ?

Admettons que dans leur effort pour tuer ces chefs des non-Musulmans ils tuent collatéralement et pas avec l'intention, beaucoup de leurs soutiens qu'il n'est pas permis de tuer, est-ce permis ?

Si quelqu'un objecterait : Etait-ce la politique du Prophète (sallAllah 'alayhi wa sallam) d'envoyer des gens aller à Mekka, en Perse ou à Byzance avec un sauf-conduit et ensuite de faire des ravages parmi eux et de prendre leurs biens ?

La réponse serait :

1. Premièrement, nous n'admettons pas qu'un visa est un sauf-conduit.

2. Oui, le Prophète (sallAllah 'alayhi wa sallam) a envoyé ses détachements pour tuer Ka'b Ibn al-Ashraf, Ibn Abou al-Houqayq, Yassir Ibn Razzam et Soufyan Ibn Khalid al-Houdhali, envoyant des hommes qui les ont trompé dans leur propre pays et les ont tué.

Si quelqu'un dit : Cependant les moujahidine qui sont entré en Amérique n'ont pas prévenu que le sauf-conduit a été annulé.

La réponse est : Il y a une différence d'opinion parmi les juristes sur le fait d'avertir les pays traîtres, même si nous admettons –alors qu'en principe non- qu'un visa est un sauf-conduit (*aman*).

Al-Shafi'i (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Si des Musulmans entrent en territoire ennemi avec un sauf-conduit, l'ennemi est en sécurité vis-à-vis d'eux jusqu'à ce qu'ils partent de chez eux ou qu'ils atteignent le terme de leur sauf-conduit : ils ne doivent pas les tromper ou agir perfidement envers eux.

« Même si l'ennemi prend les enfants et les femmes des Musulmans en captivité, je n'approuve pas leur agissement perfide envers eux. Je préfère plutôt qu'ils demandent à l'ennemi de retourner leur sauf-conduit et qu'ils l'abrogent ; s'ils font cela, ils peuvent les combattre pour les femmes et enfants Musulmans. » (179)

Il a aussi dit (qu'Allah lui fasse miséricorde) :

« Si un groupe de Musulmans entrent dans le territoire ennemi avec un sauf-conduit, et que le peuple en guerre prend quelques Musulmans en captivité, je n'approuve pas que les Musulmans avec un sauf-conduit combattent le peuple en guerre pour eux, jusqu'à ce qu'ils le leur annulent. Lorsqu'ils l'ont abrogé, les ont avertis et que la promesse de sécurité est brisée entre eux, les Musulmans peuvent les combattre. Cependant, aussi longtemps que les Musulmans sont dans les termes du sauf-conduit, ils ne doivent pas les combattre. » (180)

Quant à Ibn al-Qayyim et aux Hanafis, ils ne stipulent pas la nécessité de répudier le traité de quelqu'un qui a pris l'initiative d'agir traîtreusement.

Ibn al-Qayyim (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit :

« Un chapitre à l'intérieur duquel il est démontré que <u>si les tenants d'un traité font la guerre à ceux qui sont sous la protection et la garde de l'imam, ils deviennent ainsi ses ennemis et aucun traité ne demeure entre eux et lui</u> ; il peut les attaquer de nuit dans leurs maisons sans distinction et <u>sans besoin de leur donner un avertissement</u>. Il leur donnera un avertissement seulement s'il craint une traîtrise de leur part ; et si cela arrive, ils ont abandonné son traité. » (181)

Ibn al-Houmam al-Hanafi dit :

« Si les gens en guerre, qui ont des Musulmans vivant parmi eux avec un sauf-conduit, attaquent un groupe de Musulmans, prennent leurs enfants en captivité et passent avec eux par ces Musulmans vivant parmi eux avec un sauf-conduit, les Musulmans ont le devoir de rompre leurs accords et de les combattre, s'ils peuvent. Ceci parce qu'ils n'ont pas le contrôle de leur personne, et leur confirme que leur droit sur eux serait une acceptation de leur malfaisance ; chose à laquelle ils ne leur ont pas donné de garantie. Ceci est différent des biens ; car ils en ont eu possession par acquisition (*ihraz* : terme technique pour l'acquisition du bien d'un camp ennemi), et les Musulmans vivant parmi eux avec un sauf-conduit leur ont garanti qu'ils n'interfèreraient pas avec leurs biens. La même règle s'applique même si ceux qui sont pris sont des enfants qui font partie de sectes Islamiques (*khawarij*), parce qu'ils sont Musulmans. » (182)

En effet, les Hanafis considèrent que la prévention des non-Musulmans, que l'appel a atteint, est recommandée, mais que cette prévention doit être oubliée si on craint un mal envers les Musulmans. Toutefois, Ibn Abidin (qu'Allah lui fasse miséricorde) soutien qu'un tel avertissement n'est pas seulement recommandable, mais peut aussi être obligatoire. Il dit dans la marge de son commentaire :

« <u>Nous prévenons par recommandation ceux que cela a atteint, à moins que cela n'entraîne un mal : même par probabilité, comme lorsqu'ils font des préparations ou qu'ils se renforcent ; et alors on ne le fait pas</u>… »

« *A moins que cela n'entraîne un mal* : ils ont mentionné cette exception lorsque c'est préférable, mais elle pourrait aussi valoir lorsque c'est obligatoire. » (183)

De plus, il n'y a pas de doute que l'appel à l'Islam a atteint les Américains.

Ajouté à cela le fait que les moujahidine ont avertis les Américains plusieurs fois.

5. **Discussion autour des preuves Coraniques selon lesquelles un visa est un sauf-conduit et que les évènements à New York et Washington tombent sous le coup de la traîtrise.**

A. L'auteur du texte a basé son avis selon lequel les évènements à New York et Washington tombent sous le coup de la traîtrise, sur un nombre d'arguments qu'il mentionne dans son texte et dans le livre *al-Jami'*. Ils peuvent se résumer comme suit :

1. La véritable signification d'un sauf-conduit est la protection des biens et de la vie : ils protègent les biens et la vie de quiconque entre en Occident avec un visa et ainsi le visa doit être considéré comme un sauf-conduit (*aman*), même s'il ne spécifie pas cela explicitement car cela fait partie de la coutume, et : « Ce qui est connu par la coutume est comme ce qui a été spécifié par une stipulation » et « La coutume est juge ».

La réplique à cette ligne de raisonnement est comme suit :

a. J'ai déjà clarifié le fait qu'un porteur de visa en Occident n'est pas en sécurité concernant sa vie, sa religion, sa famille ou ses biens.

b. Je dois faire les commentaires suivant sur son utilisation de la sentence légale : « Ce qui est connu par la coutume est comme ce qui a été spécifié par une stipulation » et « La coutume est juge ».

(1) J'ai déjà clarifié dans mes commentaires sur la méthode du texte que l'auteur établit des généralités et des règlements sans mentionner leurs détails. Voyez le commentaire n°11 sur la méthode du document. *

*Nous n'avons pas traduit cette partie du livre

(2) Les juristes ont parlé de cette règle dans leur discussion sur les habitudes et les coutumes. (184) Bien que ce sujet ne fait pas partie du champ de notre discussion, je mentionnerai ici simplement que les juristes n'accordent pas de considération aux habitudes et aux coutumes lorsque cela rentre en contradiction avec la Shari'ah. (185) Voici quelque exemples sur la façon dont la coutume et la Shari'ah entrent en contradiction sur la question des visas :

(a) Considérons que le visa garantis par les pays qui font la guerre aux Musulmans, les attaquent et calomnient leur Prophète en les protégeant (les calomniateurs) d'être punis par les Musulmans : J'ai parlé de cela plus haut et montré que cet avis est en contradiction complète avec la Sounnah établie.

(b) L'immunité diplomatique est une affaire approuvée par la coutume internationale et confirmée par les traités internationaux, mais est en contradiction avec la Shari'ah parce qu'il n'y a personne dans la demeure de l'Islam qui est exempt de l'application de la Shari'ah. (186)

2. Déclarations des juristes selon qui un *aman* entraîne *un aman* en retour.

La réponse est comme suit :

a. Nous n'avons pas admis qu'un visa est un *aman*. L'auteur doit prouver que c'est le cas. J'ai déjà

répondu à sa déduction selon laquelle la véritable signification d'un *aman* est la protection des biens et de la vie.

b. J'ai déjà clarifié qu'il y a deux avis à ce sujet.

c. J'ai clarifié que l'*aman* ne protège la vie de personne qui rassemble des armées pour combattre les Musulmans, personne qui les attaque ou quiconque insulte leur Prophète.

3. Dans son livre *al-Jami'*, l'auteur prétend que Mouhammed Ibn al-Hassan al-Shaybani considère qu'une contrefaçon d'un écrit des gens en guerre est un *aman*. L'auteur conclut par analogie qu'une contrefaçon de visa en est aussi un. Il répète la même idée dans son texte. L'allégation est une erreur.

a. Mouhammed Ibn al-Hassan al-Shaybani (qu'Allah lui fasse miséricorde) n'a jamais parlé de contrefaçons des écrits des gens en guerre. Il a parlé des gens qui affirment être des émissaires du Calife et montrent une lettre à cet effet. La question est différente entre contrefaire l'écrit du peuple en guerre ou contrefaire un visa. En conséquence, il n'y pas de fondement dans ce que dit al-Shaybani pour l'analogie de l'auteur à propos d'une contrefaçon de visa.

Quiconque examine ce que dit al-Shaybani trouvera qu'il s'appuie sur l'habitude et la coutume. Al-Shaybani parle de gens affirmant être des émissaires du Calife. Habituellement, les émissaires et les ambassadeurs n'étaient pas attaqués ; ceci, en effet, était une pratique confirmée du Prophète. Ahmad Ibn Hanbal (qu'Allah lui fasse miséricorde) inclut la tradition suivante sur l'autorité d'Abdallah Ibn Mass'oud (qu'Allah soit satisfait de lui), qui a dit : « Ibn al-Nawwahah et Ibn Outhali, les émissaires de Mousaylimah, sont venus voir le Prophète (sallAllah 'aleyhi wa sallam). Il leur dit : 'Est-ce que vous témoignez que je suis le Messager d'Allah ?' Ils dirent : 'Nous témoignons que Mousaylimah est le messager d'Allah.' Le Prophète dit : 'Je crois en Allah et Son Messager ! Si j'étai de ceux qui tuent les émissaires, je vous aurais tué tous les deux.'

« Abdallah Ibn Mass'oud a dit : 'Il est devenu une Sounnah que les émissaires ne soient pas tués'. » (187)

Dans le même chapitre, al-Shaybani parle d'autres personnes pour qui il est permis de tuer et de prendre les biens du peuple en guerre par d'autres tromperies basées sur la coutume.

Al-Shaybani (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit :

« Supposons qu'un groupe de Musulmans se présentent à la frontière de l'ennemi et disent : 'Nous sommes des émissaires du calife', et qu'ils exhibent une lettre ressemblant à une lettre du calife, -et même s'ils ne l'exhibent pas, ceci étant une ruse qu'ils utilisent contre les polythéistes. Supposons qu'en plus, les polythéistes leur disent aux (Musulmans) : 'Entrez', puis, qu'ils entrent dans la demeure de la guerre. Il ne leur est pas permis de tuer qui que ce soit d'entre les gens en guerre, ni de saisir quoi que ce soit de leurs biens, tant qu'ils seront sur leur territoire. » (188)

Ensuite al-Shaybani (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit :

« C'est pareil s'ils disent : 'Nous sommes venus en voulant faire du commerce', leur intention étant de les tuer sans qu'ils ne le sachent. De telle sorte qu'ils, s'ils étaient réellement des marchands comme ils le disent, ne leur aurait pas été permis d'agir perfidement contre les gens en guerre, ils leur est également interdit même s'ils leur prétendent seulement qu'ils le sont. » (189)

Ceci parce que la coutume à cette époque était que les émissaires et les marchands n'étaient pas attaqués et il leur était donné un sauf-conduit.

Ibn Qoudamah (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit : « Si un habitant du territoire ennemi entre dans le territoire Islamique sans sauf-conduit, je regarderais : s'il a avec lui de la marchandise à vendre dans le

territoire Islamique, il est de coutume que les gens puissent entrer parmi nous comme marchands sans un sauf-conduit et qu'ils ne doivent pas être attaqués. » (190)

Aujourd'hui cependant, la situation est tout à fait différente. Si un homme venait à l'ambassade Américaine ou Britannique ou à l'aéroport de Londres ou de New York et leur dirait qu'il est l'émissaire de Moullah Oumar, d'Abou Oumar al-Baghdadi ou de Dokou Oumarov, l'Emir de l'Emirat Islamique du Caucase, ils l'arrêteraient, l'emprisonneraient et le tortureraient. Le monde entier a été témoin de ce que le Pakistan et l'Amérique ont fait à Moullah Abd al-Salam Da'if [Zayif], l'ambassadeur de l'Emirat Islamique au Pakistan, alors qu'il était un ambassadeur officiel au Pakistan et jouissait de l'immunité diplomatique. Il a été arrêté et remis aux Américains, après quoi il a été torturé et emprisonné à Baghram et ensuite à Guantanamo. Il en aurait été de même s'il aurait dit qu'il était un marchand venant pour faire des achats pour l'Emirat Islamique d'Afghanistan, l'Etat Islamique d'Iraq ou l'Emirat Islamique du Caucase.

b. Dans le même chapitre, al-Shaybani (qu'Allah lui fasse miséricorde) parle à propos d'autres façons permises de pratiquer la tromperie contre les non-Musulmans, en se basant aussi sur l'habitude et la coutume.

Al-Shaybani dit :

« Supposons qu'ils prétendent être des Grecs et qu'ils portent leur vêtement. Lorsqu'on leur demanderait : 'Qui êtes-vous ?' ils répondent : 'Nous sommes des Grecs qui étaient dans le territoire Islamique avec un sauf-conduit.' Ou bien ils affirment être liés à des habitants du territoire ennemi qu'ils connaissent ou bien ne font pas une telle affirmation ; dans tous les cas, ils sont autorisés à passer. Il n'y a rien de mal à ce qu'ils tuent n'importe lequel d'entre eux dont ils peuvent et à prendre leurs biens. Ceci parce que si ce qu'ils prétendaient était vrai, il n'y aurait pas eu de sauf-conduit entre eux et le peuple du territoire de guerre –car ils ne sont pas en [pacte de] sécurité les uns des autres- même s'il s'était emparé de lui ou du bien en sa possession. S'il accepte l'Islam de lui, c'est la sécurité pour lui [le peuple de guerre ndt]. » (191)

Al-Shaybani (qu'Allah lui fasse miséricorde) a aussi dit :

« Il en est de même s'ils leur disent qu'ils sont des habitants non-Musulmans protégés du territoire Musulman (*ahl al-dhimmah*) qui sont venus à eux en renonçant à leur traité avec les Musulmans et qu'ils les autorisent à entrer. Ceci et le premier cas sont les mêmes. » (192)

Ici aussi il prend l'habitude et la coutume en compte.

Sur la base de ces choses, il devient clair que l'auteur du texte a argumenté à tort en se fondant sur les propos d'al-Shaybani afin d'arriver à la conclusion qu'une contrefaçon de visa est une promesse de sécurité (*aman*) qui protège les vies et les biens des non-Musulmans.

B. Lorsque l'auteur du texte décrit les conditions de l'Occident et des Américains, il ignore complètement la réalité et donne une description de la situation complètement en phase avec les campagnes de relations publiques Américaines qui exaltent le confort dont jouissent les Musulmans en Occident.

L'auteur du document a ignoré les arrestations de tous ceux que l'Amérique veut arrêter. Il a ignoré l'abandon par l'Amérique de ses obligations envers les conventions de Genève sur les prisonniers de guerre. Il a ignoré Guantanamo. Il a ignoré les prisons secrètes Américaines.

L'auteur a même ignoré sa propre situation ! Il vivait avec un permis de résidence officiel sous son propre nom au Yémen. Le renseignement Yéménite a demandé son passeport pour l'examiner et lui a permis de résider officiellement. Ensuite, quand l'Amérique leur a ordonné de l'arrêter, ni le Yémen ni leur maître, l'Amérique, n'ont donné de considération au permis de résidence officiel ou au sauf-conduit imaginaire à propos duquel l'auteur fait un tel tapage afin de détourner les gens loin du jihad contre l'Amérique. Le

Yémen ne l'a pas arrêté de son propre chef ; il l'a fait parce qu'il est un allié de l'Amérique dans sa guerre contre la terreur. Ni l'Amérique ni le Yémen n'ont considéré le permis de résidence officiel au Yémen comme étant une promesse de sécurité (*aman*) ou n'importe quoi d'autre. L'auteur sait certainement cela.

C. Est-ce qu'on doit comprendre de l'argument de l'auteur qu'il pense que les opérations martyres accomplies par les moujahidine en Palestine occupées, qui entrent en Israël avec des permis Israéliens, sont une tricherie et ne sont pas permis ? Est-ce qu'il pense, en se fondant sur ces permis ou ces permis de résidence, que ceux qui accomplissent les opérations ou les aident sont des gens qui ont agi traîtreusement ?

D. Le principe fondamental est que la vie d'un non-Musulman devient protégée seulement par un *aman*, protégée par un statut de non-Musulman (*dhimmah*) ou un traité (*'ahd*). Quiconque affirme qu'un visa est un *aman* doit le prouver par une preuve claire ; autrement le principe fondamental demeure. Quelqu'un qui adhère au principe fondamental n'a pas à être blâmé. Il est faux de l'étiqueter avec les épithètes que l'auteur utilise : perfide, fourbe et toutes les autres étiquètes que l'auteur applique aux moujahidines.

La même chose s'applique à ce que dit l'auteur sur le fait que le jihad contre les dirigeants apostats n'est pas une obligation à cause de l'incapacité. Quiconque utilise l'incapacité comme un argument doit le prouver avec une preuve claire ; autrement le principe fondamental demeure. L'auteur devrait avoir plus de respect envers lui-même plutôt que d'utiliser un tel langage injurieux dans cela et dans d'autres sujets.

6. Résumé.

A. Si nous admettons pour l'intérêt de l'argument qu'un visa de l'Amérique ou de n'importe quel autre pays croisé allié avec l'Amérique dans sa longue agression de plus de 50ans contre les Musulmans, est un *aman*, cet *aman* est nul pour deux raisons. Premièrement, aucun *aman* ne protège la vie de quelqu'un qui fait la guerre à Allah et Son Prophète, attaque les Musulmans et insulte leur Prophète et leur religion. Deuxièmement, l'Amérique et ses alliés violent l'*aman* tous les jours.

B. Le peuple Américain est une seule personne juridique dans leur paix et dans leur guerre. Alors même que chaque membre individuel n'a pas un traité indépendant dans la paix, ainsi chaque membre individuel n'a pas de traité indépendant dans la guerre, s'ils acquiescent à ce que font leurs chefs –*a fortiori* s'ils les aident avec des taxes, un soutien politique dans les élections et les médias, en étant recruté dans l'armée et les appareils sécuritaires.

C. Les alliés partagent la responsabilité s'ils acquiescent et ne critiquent pas –*a fortiori* s'ils participent à l'agression. Un exemple de cela est l'alliance de l'OTAN dans son aide à l'Amérique et à Israël.

D. Les Musulmans ne sont pas obligés de leur donner un avertissement du commencement de la guerre s'ils sont certains qu'ils ont agi traîtreusement –*a fortiori* s'ils leur ont donné un avertissement fréquent et répété.

E. Les moujahidine peuvent utiliser toutes les tromperies, incluant l'injure de l'Islam et des Musulmans et la prétention de ne pas être des Musulmans afin de parvenir à frapper les non-Musulmans hostiles dans leurs pays.

7. Un dernier mot.

A. Nous avons deux options aujourd'hui :

Ou bien nous décidons de répliquer aux attaques des Américains, des Juifs, des Français, des Russes et

des Hindous sur nous et nettoyons nos pays de leurs agents corrompus qui violent la Shari'ah et attaquent ses sacralités afin que nous puissions vivre en tant que Musulmans forts et libres, adorant le Seigneur comme Il a commandé et répandant le message de l'Islam, la justice et la consultation mutuelle (*shoura*) ; c'est la Sounnah immaculée du Prophète qui trace notre chemin et nous donne le plus haut degré de sacrifice, de bravoure et de courage.

Ou bien nous décidons de nous soumettre, de céder et de fuir, à la recherche d'un moyen de sortir de la prison à tout prix. Nous nous occupons avec la recherche de notre pain quotidien et la prise en charge de nos femmes et de nos enfants et nous laissons les croisés, les Juifs, la police secrète et les agences de renseignement semer la corruption et nous imposer l'occupation indéfinie, le meurtre, la peur, l'humiliation, la répression, et le gouvernement légué d'un gouverneur corrompu à un autre. Le texte « Faire plier le Jihad » nous rabaisse vers tout cela.

Le poète al-Moutalammis al-Douba'i a dit :

Personne ne demeurera dans un état de faim forcée
Sauf les deux choses les plus viles : un piquet de tente en bois et un mât de tente.

L'un est attaché à la faim par sa corde,
L'autre a sa tête brisée, mais personne ne le plaint. [fin du poème]

Al-Amir al-San'ani (qu'Allah lui fasse miséricorde) a pris de ces vers dans un de ses propres poèmes :

Toutefois, lorsque vient le temps de commencer la journée
satisfaisant le Seigneur, cela ne brise pas ma force.

C'était une émigration de toute abomination
faite par des dirigeants tyranniques dans mon pays.

Mon semblable vie dans un pays où n'est pas appliquée
la loi du Prophète Choisi et de l'Unique et Eternel.

Si j'accepte de supporter l'humiliation dans un pays,
alors que ma main ne lève pas son fouet sur moi !

Personne ne demeure dans un état d'humiliation imposée
sauf les deux choses les plus viles : le piquet de tente de la tribu et un mât de tente. [fin du poème]

B. Je répète encore que ceci est un effort d'interprétation individuel (ijtihad) dans lequel moi et mes frères moujahidine avons confiance, sur un sujet apparut récemment. Nous avons argumenté selon la Sounnah du Prophète, la réalité, la coutume et l'habitude, et les déclarations de savants libres qui disent la vérité ouvertement. Quiconque trouve cet effort de jugement individuel bon, qu'il le suive, tant qu'il tient compte de ce qui est utile. Quiconque ne le trouve pas bon, qu'il regarde d'autres manières par lesquelles lutter contre l'occupation croisée des pays de l'Islam.

Le point final, à propos du quel j'avertis tous Musulman, est l'avertissement de la parole d'Allah qui pourrait certainement nous parler : « Et s'ils avaient voulu partir (au combat), ils lui auraient fait des préparatifs. Mais leur départ répugna à Dieu; Il les a rendus paresseux. Et il leur fut dit : 'Restez avec ceux qui restent'. » [9, 46].

Mouhammad Iqbal (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

[Le vers suivant a été noté en Urdu ; la traduction Arabe suit :]

Les deux ne diffèrent pas en mot ou en sens,
Mais leur nature une fois examinée il y eut une différence.

Un appel du moujahid est distingué
Et l'appel du moullah est un autre sujet [fin du vers poétique

136 en Anglais dans le texte tiré de *Encyclopaedia Britannica*
137 en Anglais dans le texte tiré de *Encarta Encyclopaedia*
138 en Anglais dans le texte
139 en Anglais dans le texte
140 en Anglais dans le texte
141 en Anglais dans le texte
142 Le commentaire du rapport du congrès U.S. sur le traitement des prisonniers dans la guerre de coalition contre la terreur, aussi bien que leur commentaire considérant les accords de Genève, le minimum de traitement humain des prisonniers et sur les accusations d'abus sur prisonnier relevé en Amérique et leur recommandation à propos de cela : Rapport de Commission du 11/09, pp. 379, 380.
143 Les chefs du groupe Islamique qui ont « changé leur esprit » ont abandonné Abou Talal al-Ansari tout comme les Frères Musulmans ont abandonné le précédent Kamal al-Sananiri.
144 Ahmad Ibn Hanbal, *Mousnad* –Mousnad Abdallah Ibn Amr Ibn al-'Ass (qu'Allah soit satisfait de lui), v.14, p.5, Hadith 6467.
145 Je ne peux pas me souvenir de son vrai nom, mais son cas est bien connu. Si un lecteur pourrait avoir l'amabilité de me rappeler de son nom, je lui en serai reconnaissant.
146 Ibn Hazm, *Kitab al-Mouhalla*, v.9, p.65.
147 Al-Shaybani, *Kitab al-Siyar al-Kabir*, Chapitre : « Qu'est-ce qu'un sauf-conduit concernant celui qui entre dans le territoire de guerre, les captifs et qu'est-ce qui n'est pas un sauf-conduit » v.2, pp.510, 511.
148 Al-Shaybani, *Kibta al-Siyar al-Kabir* et commentaire v.1, p.355 ; et v.3, p.915 ; et al-Shawkani, *Al-Sayl al-Jarrar*, v.4, p.551.
149 Al-Shafi'i, *Kitab al-Oumm*, « Celui qui reçoit un sauf-conduit dans le territoire de guerre », v.4, p.263.
150 Al-Shafi'i, *Kitab al-Oumm*, v.4, p.284.
151 Al-Haskafi, *Al-Dourr al-Moukhtar*, v.4, p.166.
152 Ibn Qoudamah, *Al-Moughni*, v.9, p.237.
153 L'auteur de *Hada'iq al-Azhar*.
154 Al-Shawkani, *Al-Sayl al-Jarrar*, v.4, pp.552, 553.
155 Al-Mawardi, *Al-Ahkam al-Soultaniyah*, Chapitre 12 de la partie : « Biens pris des non-Musulmans avec ou sans violence », sous-partie : « Biens meubles », v.1, p.278.
156 Al-Boukhari, *Sahih*, Livre/Chapitre : « L'assassinat de Ka'b Ibn al-Ashraf », Hadith 3741.
157 Commentaire d'Ibn Battal sur al-Boukhari, v.9, p.247 ; et Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, v.9, p.250.
158 Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, v.7, p.340.
159 Ibn al-Tin (qu'Allah lui fasse miséricorde) veut dire qu'il n'y a rien dans la tradition qui se réfère au titre du chapitre d'al-Boukhari : "Sur le fait de gager des armes à titre de caution. »
160 Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, « Sur le fait de donner des armes à titre de garantie », v.7, p.463.
161 Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, « L'assassinat de Ka'b Ibn al-Ashraf », v.11, p.367.
162 Ibn Taymiyyah, *Al-Sarim al-Masloul*, v.2, pp.179-182.
163 C'est parce que lorsque le Prophète (sallAlla 'aleyhi wa sallam) a émigré à Medina, il a fait un traité avec les Juifs.
164 Ibn Taymiyyah, *Al-Sarim al-Masloul*, v.2, p.552. Cf. aussi v.3, pp.769, 786 ; et Ibn al-Qayyim, *Ahkam Ahl al-Dhimmah*, v.3, pp.1438-1441.
165 *Minbar al-Tawhid wa al-Jihad*, fichier de Nassir al-Fahd.
166 Al-Boukhari, *Sahih*, Livre des expedition du Prophète (*al-Maghazi*), partie : L'exécution d'Abou Rafi' Abdallah Ibn Abi al-Houqayq, Hadith 3733.
167 Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, Livre des expeditions du Prophète (*al-Maghazi*), partie : l'exécution d'Abou Rafi' Abdallah Ibn Abi al-Houqayq, v.11, p.371.
168 Ahmad Ibn Hanbal, *Mousnad al-Makkiyin*, le Hadith d'Abdallah Ibn Ounays, v.3, p.496 ; Abou Dawoud, *Sounan*, Livre de la prière, Chapitre : « La prière de celui qui est poursuivi », v.2, p.18 ; al-Bayhaqi, *al-Sounan al-Koubra*, v.9, p.38 ; Ibn Khouzaymah, Sahih, v.2, p.91 ; *al-Ahadith al-Moukhtarah*, v.9, pp.28-30 ; al-Tabari, *Tarikh*, v.2, p.208. Al-Hafidh al-Moundhiri dit : « Abou Dawoud a inclut une partie de ce hadith sous le titre : 'La prière de la peur'. Ahmad (Ibn Hanbal) et Abou Ya'la l'a inclut dans sa

version, bien qu'avec un rapporteur sans nom, qui est le fils d'Abdallah Ibn Ounays, la chaîne des transmetteurs étant digne de confiance. Il a aussi inclut une version transmise par Mouhammad Ibn Ka'b al-Qourazi, à propos de qui il a dit : 'Al-Tabarani l'a inclut, et les hommes dans sa chaîne de transmission sont dignes de confiance'. » Ibn Kathir a dit : « Ahmad (Ibn Hanbal) l'a inclut sous le n° 3496 et Abou Dawoud sous le n° 1249, avec une bonne chaîne de transmission. » Voir Ibn Kathir, *Tafsir*, v.1, p.296. Al-Shawkani a dit dans *Nayl al-Awtar* : « Abou Dawoud et al-Moundhiri sont silencieux sur cela, mais al-Hafidh [al-Moundhiri] a annoncé que sa chaîne de transmetteurs est bonne dans al-Fath, v.3, p.213.
169 Al-Boukhari, *Sahih*, v.9, p.256.
170 Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, v.8, p.283
171 Ibn Hajar, *Fath al-Bari*, v.8, p.283.
172 Sharh *Kitab al-Siyar al-Kabir*, v.2, pp.7-8.
173 Ibn Taymiyyah, *Daqa'iq al-Tafsir*, v.2, p.36 ; et *Majmou' al-Fatawa*, v.28, p.312.
174 Ibn al-Qayyim, *Zad al-Ma'ad*, v.3, p136.
175 Ibn al-Qayyim, *Zad al-Ma'ad*, v.3, p.138.
176 Ibn al-Qayyim, *Zad al-Ma'ad*, v.3, p.370.
177 les Américains.
178 *Minbar al-Tawhid wa al-Jihad*, fichier de Nassir al-Fahd.
179 Al-Shafi'I, *Kitab al-Oumm*, « La personne avec un sauf-conduit dans le territoire de guerre », v.4, p.263.
180 Al-Shafi'i, *Kitab al-Oumm*, « Les Musulmans qui entrent dans le territoire de guerre et voit les gens… » v.4, p.293.
181 Ibn al-Qayyim, *Zad al-Ma'ad*, v.3, p.370.
182 Ibn al-Houmam, *Fath al-Qadir* : "Chapitre : Ceux qui ont un sauf-conduit (*Mousta'min*)", v.13, p.97 ; cf. aussi (al-Sarakhssi) : *al-Mabsout*, chapitre : « Le mélange des gens en guerre et des marchands parmi eux », v.12, p.215 ; (Ali Haydar), *Dourar al-Houkkam*, « Chapitre : Ceux qui ont un sauf-conduit (*Mousta'min*) », v.3, p.373 ; et (Ibn Noujaym), *al-Bahr al-Ra'iq*, Chapitre : « Ceux qui ont un sauf-conduit (*Mousta'min*), v.3, p.373.
183 Commentaire de marge de Ibn Abidin, *Radd al-Mouhtar 'ala al-Dourr al-Moukhtar*, v.3, p.223.
184 Voir al-Souyouti, *al-Ashbah wa al-Naza'ir*, « Règle 6 : la coutume est juge », v.1, pp.164-184.
185 Voir le chapitre : « La contradiction entre la coutume et la Shari'ah », dans *al-Ashbah wa al-Naza'ir* par al-Souyouti, v.1, p.170. Voir aussi Shaykh Wahbah al-Zouhayli, *al-Fiqh al-Islami wa Adillatouhou min al-Kitab wa al-Sounnah*, v.5, p.3752, où il répond à ceux qui autorisent l'intérêt des banques sur la base que c'est une coutume très répandue, tout comme v.7, p.5165.
186 Pour plus de détails sur cela, voir : Shaykh Wahbah al-Zouhayli, *al-Fiqh al-Islami wa Adillatouhou min al-Kitab wa al-Sounnah*, v.8, pp.5970-5976 et pp.6424-6427.
187 Ahmad Ibn Hanbal, Mousnad : « Hadith d'Abdallah Ibn Mass'oud », Hadith 3537, v.8, p.108.
188 Al-Shaybani, *Kitab al-Siyar al-Kabir*, Chapitre : « Ce qui est un aman pour ceux qui entrent dans le territoire de guerre, les captifs et ce qui n'est pas un aman », v.2, p.507.
189 Al-Shaybani, *Kitab al-Siyar al-Kabir*, Chapitre : « Ce qui est un aman pour ceux qui entrent dans le territoire de guerre, les captifs et ce qui n'est pas un aman », v.2, p.508.
190 Ibn Qoudamah, *al-Moughni*, « Livre du Jihad, chapitre : L'entrée d'un habitant du territoire de guerre dans le territoire Islamique sans un aman », Question 7491, v.21, p.18.
191 Al-Shaybani, *Kitab al-Siyar al-Kabir*, v.2, p.508.
192 Al-Shaybani, *Kitab al-Siyar al-Kabir*, v.2, p.509.